# **Michel LACROIX**

Géomètre-Expert DPLG (en retraite) Expert honoraire près la Cour d'Appel de Riom

# HISTOIRE D'UNE ERREUR DE LIMITES

entre l'Ardèche et la Haute-Loire

ou pourquoi le sommet du Mézenc et la croix de Boutières sont portés, à tort, entièrement en Ardèche :



Photo Philippe Bousseaud (extrait)

Avril 2017

Cet exposé n'est qu'un résumé d'une étude ayant fait l'objet d'une publication restreinte en Juillet 2015, en cours de compléments. Les lecteurs qui souhaiteraient approfondir l'affaire peuvent acquérir cette version complète en s'adressant à l'auteur. Il remercie ceux qui lui apporteraient tout nouvel élément intéressant la question, leur soutien ou même la contradiction.

A noter que trois anciens croquis ou plans auxquels se réfèrent les différents courriers et décisions ont été minutieusement réécrits sur fond de carte ign pour faciliter leur lecture comparative. Il convient de s'y rapporter.

# 1/ Présentation :

Durant des siècles, comme l'attestent un document de 1327 et un procès dans les années 1850, les habitants de Borée (Ardèche) et des Estables (Haute-Loire) se sont disputés l'étendue de leurs droits de pâturages de part et d'autre de la croix des Boutières, entre le Mézenc et le Chaulet. La différence de relief explique la convoitise des herbages réputés du Mézenc versant atlantique, de bien meilleure qualité que ceux versant méditerranée plus pentus et ravinés, ne pouvant retenir qu'un maigre sol. D'autres facteurs concourraient au conflit : s'agissant de terrains communaux plus facilement sujets à empiètements que des propriétés privées, et au 19ème siècle la fin d'un certain ordre établi du fait de la révolution, comme la démographie agricole grandissante.

Le conflit portait sur les pâturages du Mézenc et de Chaulet, depuis Roche Chabreyre (au Nord du Mézenc, à hauteur de la Grosse Roche) jusqu'au Pas de Veyradeyre (entre la croix des Boutières et la ferme de la Clède près de la chartreuse de Bonnefoy), soit sur une distance de près de 5 km couvrant une superficie de l'ordre de 150ha.

En 1820, la commune des Estables s'adressait alors au préfet de la Haute-Loire pour que soient désignés de part et d'autre un commissaire et un expert géomètre pour l'application des titres. Les deux communes se référaient en effet au même titre : une transaction passée en 1327 entre Guillaume de Poitiers seigneur du Mézenc et des terres de Fay (côté Velay) et Guillaume de Tournon seigneur de Contagnet (côté Vivarais) fixant la limite séparative de leurs mandements. Cet acte rédigé en latin dont il ne reste que des recopies successives sources d'erreurs a malheureusement donné lieu à des traductions ou interprétations contradictoires, qui peuvent s'expliquer en partie par l'absence de croquis et de description de l'environnement immédiat.

#### Limite administrative:

A cette même époque, l'établissement des plans cadastraux de toutes les communes a poussé l'administration à se prononcer, non pas sur la limite de propriété qui n'est pas de son autorité (mais des tribunaux), mais sur la limite administrative des territoires des communes et départements qui ressort de sa seule compétence. En 1820, les préfets des deux départements nommèrent commissaires les géomètres en chef du cadastre ainsi que les contrôleurs des contributions directes de leurs ressorts respectifs aux fins de définir contradictoirement la limite départementale. Contre toute attente, les ingénieurs eux-mêmes divergeaient dans l'interprétation de l'acte de 1327, comme les maires de Borée et des Estables. Ils dressèrent et contresignèrent ensemble un plan figuratif des deux tracés revendiqués entre les extrémités non contestées A et K, les repères intermédiaires étant définis l'un par des lettres l'autre par des chiffres.

Après beaucoup d'hésitations sur la pertinence à fixer une limite administrative avant que la question de la propriété des terrains querellés ne soit tranchée par les tribunaux, une ordonnance royale de 1847 a finalement fixé cette limite administrative des territoires des dites communes et départements, conformément au liseré rouge et aux lettres A et suivantes jusqu'à K du plan joint à la présente ordonnance, dressé par le seul ingénieur du cadastre de l'Ardèche.

Malheureusement, il s'avère comme il sera expliqué et prouvé plus loin que le plan annexé à cette ordonnance royale est totalement incompatible avec le texte de cette ordonnance, laissant penser à une erreur dans le choix du plan à annexer. Au lieu d'en faire une lecture critique et demander rapidement une rectification, l'administration départementale manqua de perspicacité et se contenta d'appliquer le tracé suivant le liseré rouge du dit plan (celui revendiqué par Borée) .... qui ne passe pourtant pas par les points intermédiaires B-C...H-J comme fixés par l'ordonnance. Il en résulte que les terrains contentieux incluant le sommet du Mézenc et la croix des Boutières ont été considérés à tort entièrement en Ardèche, sur le territoire de la commune de Borée. Cette application influencera évidemment toute la suite de l'affaire.

Ce n'est que trois ans plus tard que la commune des Estables s'aperçut de la méprise, qu'elle ne put attribuer qu'à une inversion des couleurs. Elle demanda la rectification de l'erreur, mais sa requête a été rejetée par la commune de Borée.

# Limite de propriété :

La commune des Estables engagea alors une procédure judiciaire pour qu'il soit statué sur la question de la propriété des terrains litigieux. Puisqu'il a été considéré que ces terrains dépendaient de l'Ardèche, l'affaire a donc été portée devant le tribunal de Tournon.

Trois experts ont été nommés par ce tribunal en 1852 : un notaire de Tournon, ensuite remplacé pour cause de décès par un ingénieur des Ponts et Chaussées de Tournon, un ancien voyer en chef de Valence et un expert-géomètre du Puy.

Ils ont déposé en 1854 un long rapport de 104 pages manuscrites, divergeant eux-mêmes sur l'interprétation et l'application du titre de 1327 : les deux premiers experts, plus spécialistes des voiries et ouvrages d'art que des limites foncières, ont fait preuve de partialité sous couvert de raisonnements spécieux et conclurent pour une grande partie à la même limite que celle retenue par l'administration (le liseré rouge porté au plan joint à l'ordonnance), et pour le surplus à un compromis entre les revendications des parties. Le troisième expert, le seul exerçant une profession ayant qualité en matière de limite foncière, n'étant pas du même avis que ses collègues a rédigé son propre rapport à la suite, ainsi qu'un rapport additionnel. Bizarrement, aucun de ces experts n'eut la sagacité de mettre en évidence l'incompatibilité du plan annexé à l'ordonnance royale. La présente étude apporte pour chaque point de la limite querellée un solide argumentaire contredisant l'avis des deux experts du rivage rhodanien.

Devant la complexité apparente de l'affaire et la difficulté à se faire une opinion, le tribunal en 1857 suivit l'avis de la majorité des trois experts qu'il avait nommés, et la cour d'appel de Nîmes sans motivation convaincante a confirmé le jugement en 1859.

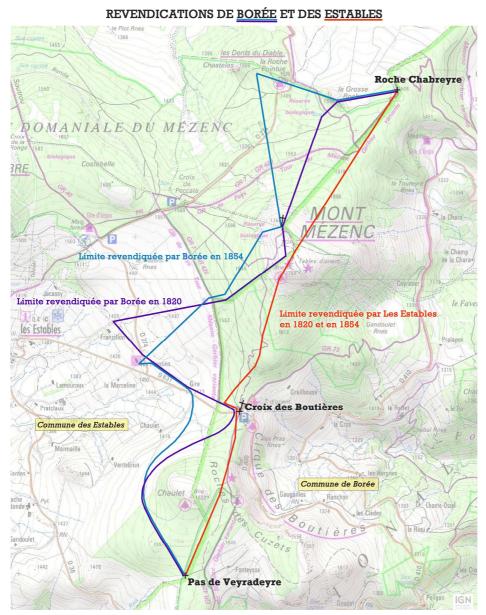
Il s'ensuit que la commune de Borée est devenue propriétaire d'une vaste étendue sur le versant Ouest du Mézenc et de la croix des Boutières, c'est-à-dire pour elle audelà de la ligne de partage des eaux.

Les boisements de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle démontrent qu'il y a eu certaines hésitations sur la limite à retenir, au moins sur le côté nord du Mézenc, comme l'attestent d'anciennes photos aériennes.

En 1938, on se posait encore des questions! comme en 1966 lors des travaux de rénovation cadastrale de la commune des Estables, soit près de 150 ans après le début du conflit... La limite communale et départementale retenue par le cadastre est dorénavant identique à la limite de propriété fixée le tribunal de Tournon; elle diffère donc de la limite administrative de territoires fixée par l'ordonnance royale, aussi bien dans sa définition littérale que graphique!

Ce n'est qu'en 1969 que les cartes IGN ont été modifiées pour se conformer à cette limite de propriété.

\*\*\*



A l'époque cette affaire était considérée de grande importance par les protagonistes. Le rapport des experts fit même l'objet d'une impression.

Mémoire sur la limite Ardèche/Haute-Loire, Borée/Les Estables, Michel LACROIX

# 2/ Limite administrative :

# 2.1 Ordonnance Royale du 6 Février 1847, plan annexé, incompatibilité :

Louis Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur Le comité de l'Intérieur et de l'Instruction Publique de notre Conseil d'État entendu Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>: Il est déclaré que la limite entre les communes des Estables et Chaudeyrolles, département de la Haute-Loire, d'une part, et celle de Borée, département de l'Ardèche, de l'autre, est fixée conformément au liseré rouge et aux lettres A **et suivantes** jusqu'à K du plan joint à la présente ordonnance.

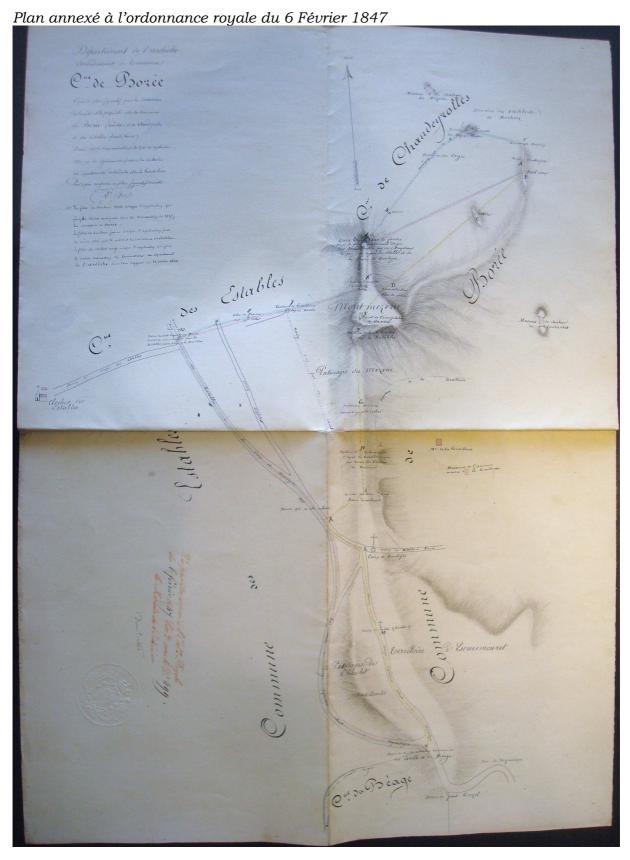
Article 2 : Les présentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits de propriété ou d'usage que les communes pourraient avoir sur le pâturage dit du Mézenc et de Chaulet, sur lequel porte la limite fixée à l'article précédent.

Article 3 : Nos ministres, secrétaires d'état aux départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Au Palais des Tuileries le 6 février mil huit cent quarante sept.

Signé Louis Philippe, par le Roi le Ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur, signé Duchatel.

- **2.2** Le plan annexé à cette ordonnance, dressé et signé par M. Berlié ingénieur du cadastre de l'Ardèche, n'est pas daté. Il mentionne seulement qu'il est conforme à un plan figuratif dressé les 25 et 26 Septembre 1820 par les ingénieurs du cadastre de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Il présente les lieux depuis Roche Chabreyre au nord au Pas de Veyradeyre au sud, avec trois tracés :
- \* repérés par des chiffres pour Borée et des lettres pour les communes de Chaudeyrolles et Les Estables ;
- \* et surlignés chacun par un liseré de couleur : le vert pour le tracé revendiqué par la commune de Borée, le jaune pour celui revendiqué par Chaudeyrolles et Les Estables, enfin le rouge correspond à la proposition de limite de cet ingénieur de l'Ardèche qui reprend sur 80% de sa longueur celle revendiquée par la commune de Borée. Dans la poursuite de cette étude, ce plan sera parfois désigné **plan Berlié.**



Source : Archives Nationales, cote F/1a/2003/59

# 2.3 Incompatibilité:

Au seul vu de l'ordonnance et du plan joint, on peut déjà constater les incohérences suivantes :

- 1/ L'ordonnance fixe la limite entre les communes et donc entre les départements « conformément au liseré rouge et aux lettres A <u>et suivantes</u> jusqu'à K ». Or, si le liseré rouge du plan relie bien les points A et K (de même que les deux autres liserés vert et jaune), il ne passe pas par les points intermédiaires repérés par des lettres mais par ceux repérés par des chiffres!
- 2/ Le texte de l'ordonnance porte sur les pâturages du Mézenc et de Chaulet, or la limite fixée par les lettres A à K ne concerne aucunement la montagne de Chaulet puisque le point K de ce plan est situé au nord-ouest de la croix des Boutières. <u>Les</u> divers tracés A-K ne couvrent donc qu'une partie seulement de la limite querellée.
- 3/ Le liseré rouge se poursuit vers le sud, au-delà du point K en contournant le mont Chaulet par son versant ouest suivant un chemin appelé bas chemin ou draye inférieure allant à Veyradeyre.
- 4/ La ligne joignant les lettres A *et suivantes* jusqu'à K est surlignée de jaune ! et non de rouge ...
- 5/ Tous les liserés de couleur relient les points de A à N suivant trois tracés différents, alors que l'ordonnance ne mentionne pas les lettres L-M-N.
- 6/ Accessoirement, on peut s'étonner, dans un litige opposant deux départements et trois communes, que le titre de ce plan ne mentionne que le département de l'Ardèche et la commune de Borée ; de la même manière, on peut s'étonner qu'il indique qu'il s'agit d'une copie conforme à un plan figuratif minute de 1820 alors <u>qu'elle n'est signée que par le seul ingénieur de l'Ardèche</u>. De même, si sont bien indiquées les prétentions respectives des maires et indicateurs des communes de Borée (en vert) et des Estables (en jaune) ainsi que l'opinion des commissaires du département de l'Ardèche (en rouge), on peut s'étonner qu'il ne soit pas rapporté l'avis des commissaires de la Haute-Loire!

Ces quelques remarques auraient dû créer le doute parmi les autorités chargées de l'application de cette décision. On verra aussi plus loin que ce plan, contrairement à ce qu'il mentionne, n'est pas conforme au plan figuratif auquel il prétend se référer!

Seule l'étude exhaustive des archives précédant cette ordonnance pouvait mettre en évidence la conformité ou non du texte de l'ordonnance, ou du plan annexé.

# 2.4 Plan figuratif 1820:

Le maire des Estables écrit au préfet le 20 Juillet 1820 pour lui faire part des « querelles qui pourraient en devenir jour funeste pour la commune », et lui demander de nommer d'urgence des commissaires de part et d'autre et un expert-géomètre pour l'application des titres. Les préfets des deux départements prennent chacun un arrêté nommant un ingénieur du cadastre et un contrôleur des contributions directes afin de procéder de concert à la délimitation des lieux : Messieurs Grignard¹et Petit pour la Haute-Loire, MM. Berlié² et Genevoix pour l'Ardèche.

La visite des lieux est effectuée contradictoirement les 25 et 26 Septembre 1820, en présence non seulement des maires et indicateurs de Borée et des Estables mais aussi de ceux de Chaudeyrolles. Le litige ne porte que sur des terrains communaux, aucun propriétaire privé n'étant concerné.

Les prétentions des parties se révèlent trop éloignées pour arriver à un accord, et les ingénieurs eux-mêmes divergent dans l'interprétation des titres produits. Ils rédigent donc chacun séparément leur rapport, mais ils dressent ensemble un plan figuratif des lieux contresigné par eux deux (cf page suivante).

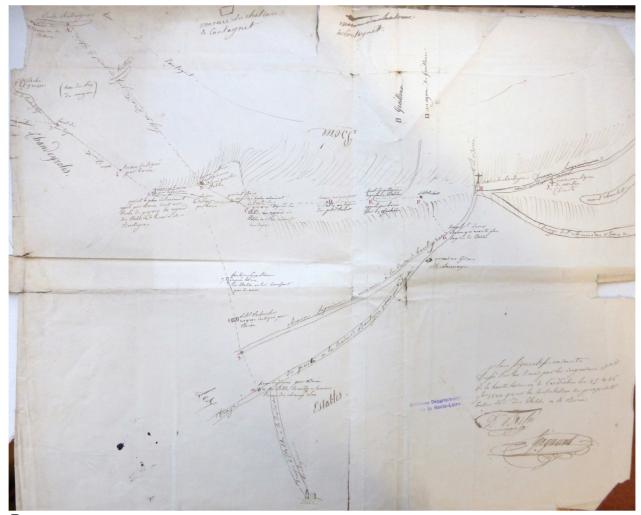
Un exemplaire de ce plan est déposé aux archives départementales de la Haute-Loire. Il ne comporte pas de liserés de couleur, seuls sont écrits en rouge les chiffres pour Borée et les lettres pour Les Estables + Chaudeyrolles, servant de repères aux limites que ces communes revendiquent. Les lettres s'échelonnent de A au nord (Roche Chabreyre) à K au sud (borne pierre non contestée, située avant le Pas de Veyradeyre) comme sur l'ordonnance et couvrant la totalité de l'étendue querellée, et les chiffres de 1 à 12, notant que faute de place au recto l'extrémité Sud et les points K et 12 sont dessinés au verso. On pressent que l'ordonnance aurait du se référer à ce plan, ou à un autre exemplaire de ce plan avec liserés de couleur.

On remarque les différences de repérages :

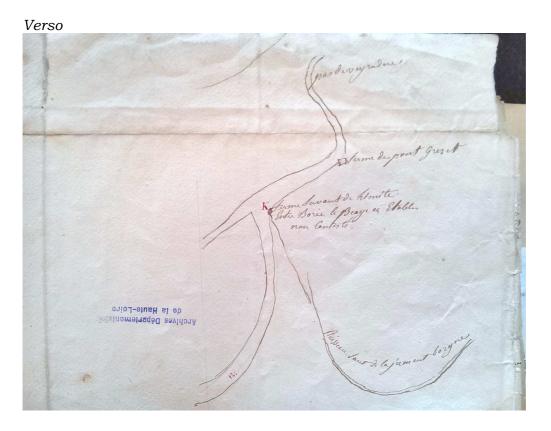
Désignation	Plan figuratif 1820	Plan Berlié
Roche Chabreyre	A	A et B
Pointe nord du Mézenc (croix)	5	5
Sommet (borne) et dent sud du Mézenc	rien / C	E et F
Croix de Boutières	Н	L
Pas de Veyradeyre	K	N

<sup>2</sup> BERLIÉ Denis-Charles (né à Lyon en 1786, décédé à Cruas en 1867), nommé en 1808 ingénieur-vérificateur du cadastre de l'Ardèche, puis ingénieur en chef dans ce même département jusqu'à fin 1847, maire de Privas de 1826 à 1831, et de Cruas de 1846 à 1848.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> GRIGNARD Marie Étienne (né en 1780 à La Ferté-Milon, décédé en 1848 à Limoges), ingénieur à Bar le Duc (Meuse) en 1807, géomètre-vérificateur puis géomètre en chef du cadastre au Puy en Velay entre 1811 et 1831, on le retrouve aux mêmes fonctions à Limoges à partir de 1832 jusqu'à son décès.



Recto



Mémoire sur la limite Ardèche/Haute-Loire, Borée/Les Estables, Michel LACROIX

On sait en effet que ce plan avait été dressé en double exemplaire, mais nulle part n'a été retrouvé celui comportant des liserés de couleur : ce devait être celui transmis à Paris au ministre de l'Intérieur par l'ingénieur du cadastre de Haute-Loire pour être joint aux revendications des parties : L'ingénieur du cadastre de la Haute-Loire répond en effet au préfet le 23 Juin 1821 qu'il ne peut lui adresser une seconde expédition de son rapport, très long et détaillé... toutes les pièces de la Haute-Loire ayant été adressées à son excellence [le Ministre].

De nombreux courriers attestent que l'exemplaire de ce plan auquel se référaient les autorités de la Haute-Loire (maires, ingénieur du cadastre, directeur des contributions directes, préfet) comportait deux liserés de couleurs :

- \* rouge suivant les lettres A [B-C...H-J] jusque à la lettre K pour le tracé revendiqué par Les Estables et Chaudeyrolles ;
- \* violet, suivant les chiffres intermédiaires 1 à 12 pour le tracé revendiqué par Borée.

On note que ces deux tracés A-K englobent toute l'étendue de la limite querellée, contrairement au plan Berlié, ce qui à priori accrédite ce plan 1820.

### 2.5 Preuves de l'erreur d'annexe du plan Berlié à l'ordonnance royale :

Le directeur des contributions directes de la Haute-Loire adresse son rapport le 14 Avril 1821 au préfet. Il note : d'après l'application de cet acte [1327] faite par MM. les maires adjoints et indicateurs des communes de Chaudeyrolles et des Estables, la limite invoquée par ce fonctionnaire [l'ingénieur du cadastre de la Haute-Loire] se trouve celle désignée sur le croquis visuel ou plan figuratif dressé par M. Grignard ingénieur vérificateur tant par un liseré rouge que par les lettres alphabétiques depuis A jusqu'à la lettre K. Sur ce même plan, un liseré violet indique la limite réclamée par les maire adjoint et indicateurs de la commune de Borée.

Il conclut son rapport ainsi : « D'après ces diverses observations, j'estime, Monsieur, que les deux pâturages du Mézenc et de Chaulet doivent être maintenus dans le territoire de la Haute-Loire, et qu'il y a lieu en conséquence ... d'adopter pour ligne séparative des communes de Chaudeyrolles et des Estables avec la commune de Borée, formant en même temps la limite des départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche, celle figurée par un liseré rouge depuis la lettre A jusqu'à la lettre K sur le croquis visuel dressé par M. Grignard ingénieur vérificateur du cadastre de la Haute-Loire »

On note que cette définition textuelle de la limite séparative revendiquée par les deux communes de Haute-Loire est exactement la même que celle de l'ordonnance royale, alors que le liseré rouge du plan annexé à cette dernière correspond pour les 3/4 de sa longueur à celle revendiquée par Borée. Cette même définition est reprise telle quelle dans de multiples courriers :

#### A/ Côté Haute-Loire:

- \* 2 Mai 1821, du préfet de la Haute-Loire au Ministre de l'Intérieur ;
- \* 19 Mai 1821 et 27 avril 1839 du préfet de la Haute-Loire à son collègue de l'Ardèche ;
- \* 23 Mai 1844 du préfet de la Haute-Loire aux maires de Chaudeyrolles et des Estables ;
- \* 30 Août 1844 : Le département de la Haute-Loire délibère :

- + considérant que le titre de délimitation des communes en litige sous la date du 14 Août [sic] 1327 est également produit par les trois communes et qu'il ne s'agit dès lors que d'en faire une juste application ;
- + considérant que l'application de ce titre faite par les agents des contributions et du cadastre de l'Ardèche est en contradiction avec les prétentions du maire et des indicateurs de Borée ....

. . .

- + considérant en outre, que depuis l'exécution du cadastre parcellaire des communes des Estables et de Chaudeyrolles (en 1827) les habitants de Borée n'ont formé aucune demande en justice contre ceux des Estables et de Chaudeyrolles, bien qu'ils y eussent été autorisés par arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche du 30 Juin 1828;
- + considérant enfin, que des motifs de convenance, en ce qui concerne les droits de propriété sur les terrains contestés sont tous en faveur des habitants de la Haute-Loire et qu'il n'en existe aucun en faveur de ceux de l'Ardèche;

le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'adopter pour ligne de démarcation entre le département de la Haute-Loire et celui de l'Ardèche, celle tracée sur le plan dressé et signé par les géomètres en chef des deux départements par le liseré rouge, celle indiquée par le liseré violet ne présentant ni convenance ni fixité.

- \* 22 Mai 1845 du préfet de la Haute-Loire au Ministre (dernier courrier avant l'ordonnance) : « Sommes d'avis,
  - + que les deux pâturages du Mézenc et de Chaulet soient maintenus dans le territoire de la Haute-Loire dont ils n'ont jamais cessé de faire partie ;
  - + qu'en conséquence il y a lieu d'adopter la limite séparative des communes celle figurée par un **liseré rouge depuis la lettre A jusqu'à la lettre K** sur le plan dressé par l'ingénieur du cadastre de la <u>Haute-Loire</u>. »

### B/ Côté Ardèche:

\* 9 Juillet 1821 : le directeur des contributions directes de l'Ardèche (supérieur hiérarchique de l'ingénieur du cadastre) fait part de son avis au préfet. S'il ne mentionne pas de liserés de couleur, il reprend cependant les mêmes chiffres et les mêmes lettres que les repères portés à ce plan figuratif : le point B sert de terme aux trois communes [Chaudeyrolles, Borée, Les Estables]... E = fontaine de Grailhouse ; H = croix de Boutières ; K = point de réunion des communes des Estables, de Borée et du Béage ... Dans ces conditions, nous estimons qu'il y a lieu par le conseil de préfecture de l'Ardèche à débouter la commune de Borée de ses prétentions. Il désapprouve ainsi l'avis de son ingénieur.

ou sous une autre forme :

\* 20 Février 1843 : sa hiérarchie s'impatientant de clore le cadastre de la commune de Borée alors que celui des Estables est en vigueur depuis 1826, M. Berlié, toujours en fonction comme géomètre en chef du cadastre de l'Ardèche, adresse un nouvel avis à son directeur des contributions : le soussigné ... conclut à ce que la question de limite [administrative] soit séparée de la question de propriété, et à ce qu'elle soit jugée de suite. Il est d'avis, non par conviction mais par bons procédés que l'on adopte pour limite entre les communes celle que l'administration de la Haute-Loire s'en arroge prématurément en englobant dans le territoire des Estables et de Chaudeyrolles les pâturages du Mézenc et de Chaulet, sujets de la discussion, il n'y voit aucun inconvénient grave.

Sous le rapport légal, l'article 2 de la loi de 1790<sup>3</sup> peut être invoqué en faveur de la Haute-Loire, les communes des Estables et de Chaudeyrolles ayant eu le soin, ce que Borée n'a pas su faire, d'ouvrir un article de rôle aux pâturages du Mézenc et de Chaulet en contestation.

Sous le rapport de la propriété, le conseil municipal de Borée n'y voit aucune difficulté, il demande seulement que les droits de la commune soient réservés et qu'ils soient consignés dans les pièces du parcellaire. Si la commune [de Borée] gagne tout ou partie de son procès, elle en sera quitte pour être inscrite sur les rôles des Estables et de Chaudeyrolles et de payer une contribution dans ces communes.

\* 27 Août 1844 : Le département de l'Ardèche est d'avis que la délimitation adoptée entre les deux départements au moment de la confection du cadastre de la Haute-Loire soit maintenue et que <u>les pâturages en litige soient compris dans les territoires des communes des Estables et de Chaudeyrolles, dépendantes de la Haute-Loire,</u> sous réserve des droits de propriété de la commune de Borée.

\*15 Mars 1845 : Le préfet de l'Ardèche prend un arrêté :

Article 1<sup>er</sup>: La commune de Borée (Ardèche) et celles des Estables et de Chaudeyrolles (Haute-Loire) seront limitées entre elles conformément au **liseré jaune et aux lettres B.C.D.E.F.G.H.I.K.L.M.N** du plan produit par le département de l'Ardèche.

Article 2 : Sont expressément réservés aux communes de Borée, Les Estables et de Chaudeyrolles les droits de propriété, droits d'usage ou autres qui leur seraient réciproquement reconnus sur les pâturages du Mézenc et de Chaulet dont une partie passe dans le département de la Haute-Loire.

C'est la première fois dans la masse des archives consultées qu'il est fait mention d'un liseré jaune associé aux lettres B à N, qui correspond au plan Berlié annexé à l'ordonnance royale, non daté (devant donc à priori avoir été dressé peu avant 1844), rappelant que ce tracé arrêté correspond exactement à la limite fixée par *les lettres A et suivantes jusqu'à K* du plan figuratif de 1820 revendiquée par Les Estables.

### C/ Autorités supérieures de l'État :

\* 4 Novembre 1822, **du Ministre au Roi** à qui il expose dans son rapport la contestation sur la propriété des biens communaux situés entre le liseré **rouge** et le liseré **violet** du plan joint dressé par l'ingénieur vérificateur du cadastre de la Haute-Loire.... Les communes des Estables et de Chaudeyrolles soutiennent que les points spécifiés par cet acte [1327] sont ceux qu'on a marqués sur le plan par les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.J.K. La commune de Borée prétend que ce sont ceux qu'on a indiqués sur la ligne violette par les chiffres 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10.11 et 12. .... Il termine son rapport ainsi : En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à votre majesté de décider par l'ordonnance dont le projet est ci-joint que la limite des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire entre la commune de Borée et celles des Estables et de Chaudeyrolles

<sup>3</sup>: Article 2 de la loi du 4 Mars 1790 « Dans toutes les démarcations fixées entre les départements & les districts, il est entendu que les villes emportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités, & que les communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maisons isolées dont les habitants sont cotisés sur les rôles d'imposition du chef-lieu. » (source : Wikipédia / collection générale des décrets rendus par l'assemblée nationale, avec la mention des sanctions et acceptations données par le Roi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusques & compris le mois de Mai 1790, tome II)

est fixée par la ligne rouge du plan, sauf la réserve de tous les droits de propriété que peut y avoir la commune de Borée.

Dans son brouillon de lettre, il soumet le projet de l'ordonnance : « Louis par la grâce de Dieu .... Nous avons donné et ordonnons ce qui suit : art 1er : La limite des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire entre la commune de Borée et celles des Estables et de Chaudeyrolles est fixée par la ligne rouge A.B.C.D.E.F.G.H.J.K du plan ci-annexé. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et le liseré violet seront exclusivement imposés dans les communes des Estables et de Chaudeyrolles sans préjudice des droits de propriété ou autre que la commune de Borée peut y avoir. »

\*\*\*

On constate donc que cette définition textuelle de la limite séparative revendiquée par les deux communes de Haute-Loire faisant référence au plan signé par M. Grignard est bien celle toujours employée par la Haute-Loire, finalement reconnue par l'Ardèche, et reprise exactement par l'ordonnance royale.

Il est donc bien apporté la preuve incontestable qu'îl y a eu une méprise et malencontreuse interversion de plan devant être annexé à l'ordonnance royale.

Quand M. Berlié auteur du dit plan annexé indique que celui-ci est une copie conforme du plan figuratif de 1820, ceci n'est vrai que pour le dessin et l'indication de la nature des points, mais absolument faux pour le repérage des limites. En effet, non seulement il ne reprend pas les mêmes lettres repérant la limite revendiquée par Les Estables, mais encore il change les couleurs des deux liserés : le rouge initialement attribué à la limite des Estables passe au jaune, le violet initialement attribué à Borée passe au vert !

On note qu'il reprend pourtant les mêmes chiffres de 1 à 10 (pas de 11) repérant la limite soutenue par Borée ; y aurait-il donc deux poids et deux mesures ? D'aucuns diraient que le plan qu'il a établi est un faux en écritures.

Quant à une appréciation sur la commune de Borée, voilà un extrait de la lettre adressée le 22 Mai 1845 par le préfet de la Haute-Loire au Ministre : « ... il demeure bien démontré que la commune de Borée a cherché à dénaturer tous les points [de l'acte de 1327] pour étendre son territoire. »

Le plan à annexer à l'ordonnance royale fixant la limite départementale et communale aurait dû être le plan figuratif de 1820 signé par les deux ingénieurs du cadastre, et non le plan Berlié. Il s'agit d'une grossière erreur de limite administrative de territoires, que les autorités actuelles et les communes et départements s'honoreraient à reconnaître, à défaut de rétablir formellement la vérité historique.

# 2.6 Application cadastrale:

### \* Avant l'ordonnance royale de 1847 :

Le cadre de ce résumé ne permet pas de rapporter tous les points de discutions. On retiendra que l'ingénieur du cadastre de l'Ardèche en réponse à sa demande reçoit du percepteur de St Martin de Valamas le 5 Octobre 1820 une copie de l'acte de délimitation de 1327. Le percepteur termine « comme il parait que cette affaire, si Les Estables insiste, sera portée devant les tribunaux il est essentiel que ceux de l'Ardèche en soient saisis, ayez la bonté d'y veiller. » Voila qui est bien partial! et qui peut expliquer les griefs de son collègue de Haute-Loire et la suite de l'affaire.

Après examen des prétentions des communes et des avis d'imposition des terrains querellés, le ministre le 24 Décembre 1822, s'adressant aux deux préfets, constate d'abord que les communes de Chaudeyrolles et des Estables justifient leurs impositions sur les pâturages contestés, que ces mêmes terrains n'ont jamais été imposés en Ardèche, d'où il faut conclure aux termes de l'article 2 de la loi du 4 Mars 1790, que ces terrains doivent être compris dans les circonscriptions administratives des deux communes des Estables et de Chaudeyrolles. Néanmoins, dans le cas où les tribunaux déclareraient que les terrains dont il s'agit sont la propriété de la commune de Borée, des motifs de convenance locale pourraient alors déterminer l'autorité à comprendre ces mêmes terrains dans la circonscription de la commune de Borée, et sous ce rapport, il y a lieu de suspendre la fixation des limites jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur la question de propriété; cela a été l'avis du comité de l'Intérieur sur cette affaire. J'ai adopté cet avis. Je vous invite à hâter leur jugement et à me le faire connaître.

En 1826 sont publiés les plans cadastraux des communes de Chaudeyrolles et des Estables. S'appuyant sur le dit article de loi et la reconnaissance par le ministre qu'il bénéficie à ces deux communes, les limites provisoirement adoptées avec l'Ardèche suivent les prétentions que ces deux communes présentaient les 25 et 26 Septembre 1820. Cette position est retenue par l'ensemble des parties jusqu'à l'ordonnance royale du 6 Février 1847.

### \* Après l'ordonnance royale de 1847 :

Au lieu de faire preuve de discernement et de perspicacité pour mettre en évidence l'incohérence entre le texte de l'ordonnance et le plan annexé , et faire preuve de courage et de détermination pour requérir rapidement une rectification, le cadastre de la Haute-Loire s'est contenté d'appliquer le liseré rouge du plan Berlié, de A à N (et non de A à K) délaissant les repères intermédiaires désignés par les lettres.

Qui plus est, cette application est elle-même grossièrement erronée puisque le plan Berlié présente une limite presque droite entre ses points 6 et 10, le point 10 étant proche d'un carrefour de draille au nord de la maison de Francillon, alors que l'ancien cadastre la présente suivant une grande courbe avec un angle très prononcé au point 8. De même, entre K et N, l'application cadastrale quitte la draille du Puy à la croix des Boutières juste après la maison Gire, alors que sur le plan Berlié le point K est beaucoup plus proche de cette croix.

L'explication la plus probable est que, contrairement à M. Berlié ingénieur du cadastre de l'Ardèche toujours en place à Privas en 1847, son homologue de Haute-Loire M. Grignard avait quitté le département en 1832 pour prendre les mêmes fonctions à Limoges. Or il est bien certain qu'avec sa connaissance du litige, l'affaire n'aurait pas suivi le même cours.

# 3/ Transaction du 7 Septembre 1327 :

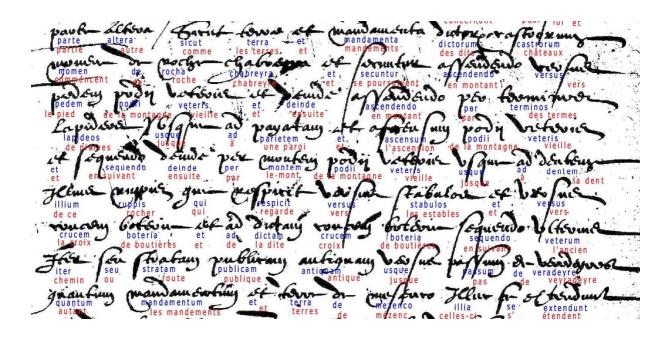
On ne peut aborder le fond de l'affaire, c'est-à-dire la question de la propriété des terrains querellés, sans préalablement présenter l'acte de 1327 auquel se réfèrent les deux communes de Borée et des Estables, car dans un litige de propriété, il est essentiel de se reporter à l'acte commun aux parties, s'il en existe un.

Il s'agit d'une transaction écrite en latin passée le 7 septembre 1327 entre Guilhaume de Poitiers, seigneur de la terre de Fay et du Mézenc<sup>4</sup> de qui la commune des Estables tire ses droits, et Guilhaume de Tournon, seigneur du château de Contagnet, d'où viennent les droits de la commune de Borée, transaction définissant la limite séparative de leurs biens.

Lors du contentieux entre 1820 et 1860 avait été présentée une copie dressée en 1820 au vu d'une expédition de 1790. S'il n'a pas été retrouvé l'original de cet acte, des recherches complémentaires aux archives de l'Ardèche ont permis de retrouver quatre plus anciennes copies issues des archives de l'abbaye de Bonnefoy (cote 4H8). La version apparemment la plus ancienne, non datée, semble écrite avant 1600. Elle est certainement plus fidèle à l'original que les diverses réécritures postérieures. Certains mots ou passages diffèrent légèrement de celle précédemment examinée.

On note que la limite convenue est décrite trois fois dans cet acte : la première sommairement pour une présentation générale, la deuxième plus détaillée, et la dernière résumant rapidement le principe directeur qui a conduit cette délimitation.

Voici un extrait de la présentation générale avec sa réécriture et la traduction :

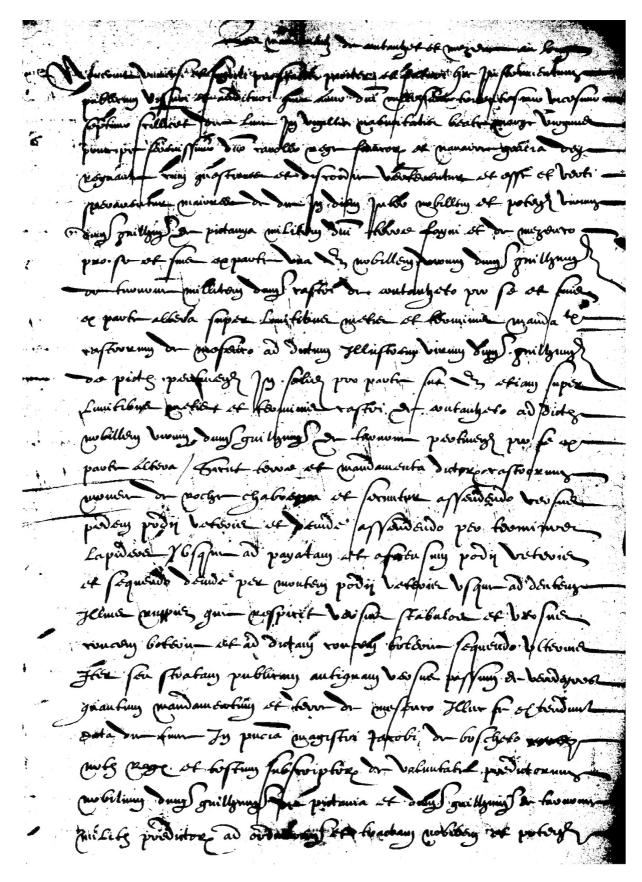


Mémoire sur la limite Ardèche/Haute-Loire, Borée/Les Estables, Michel LACROIX

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> de l'occitan *messenc*: qui est au milieu, entre (dictionnaire occitan/français, Louis Alibert, I.E.O), issu du latin *medius* et lui-même du grec mesos. Ou, se rapprochant encore plus de la plus ancienne mention du Mézenc vers 970: castrum mezengum, le grec μεσηγν(σ) = mesegus signifiant aussi qui est au milieu, entre (cf Mésopotamie). De cette même racine sont issus le patronyme local très courant Méjean, et le nom de la rivière La Méjeanne.

et la première page :



#### Acte de 1327

futuri hoc instrumentum publicum visuri et l millesimo audituri quod anno domini trescentesimo vicesimo septimo, scilicet die luna in vigilia nativitatis beata maria virginis principe serenissimo domino carollo rege francorum et navarrum gracia dei regnante

cum questionis et discordia existent et esse et violi parvenientus majoris de die in diem inter nobilem et potentem virum dominus guilhelm de putania militem dominum terrae fayni et de *mesenco pro se et suis ex parte una* \\

nobillem virum dominum guilhelm de turnone militem dominum castri de contanheti pro se et suis ex parte altera

super militibus metis et terminis mandamentorum castrorum de menshenco ad dictum illustrem virum dominum guilhelm de putania pentinentem in solidum pro parte sua \\

etiam super limitibus et metis, et terminis castri de contanheto, ad dictum nobillem virum dominum guilhelm de turnone pertinentem pro se et **parte** altera /

### Traduction proposée

Noverint universi et singuli praesentes pariter et ! Ils auront su tous et chacun les parties présentes et futures ce document officiel [ceux] qui auront vu et entendu que l'an du Seigneur 1327 à savoir le jour de la lune en vigile de la nativité de la bienheureuse vierge marie [lundi 6 septembre 1327] sous la règle du sérénissime seigneur Charles roi des français et des navarrais par la grâce de Dieu régnant

> avec les questions et discordes qui existent et sont et transgressées parviennent plus grandes de jour en jour entre noble et puissant homme seigneur guillaume de poitiers militaire seigneur des terres de fay et de mézenc, pour lui et les siens d'une part

> noble homme seigneur guillaume de tournon militaire seigneur du château de contagnet pour lui et les siens d'autre par

> sur les limites bornes et termes des mandements des châteaux de mézenc du dit illustre homme seigneur guillaume de poitiers concernant en solidaire pour sa partie,

> de même sur les limites bornes et termes du château de contagnet du dit noble homme seigneur guillaume de tournon concernant pour lui et autre partie

# Présentation de la limite à borner

Sicut terra et mandamenta dictorum castrorum momen de rocha chabreyra, et secuntur ascendendo versus pedem podii veteris et deinde ascendendo per terminos lapideos usque ad parietem et ascensum podii veteris et sequendo deinde per montem podii veteris usque ad dentem illium ruppis qui respicit versus stabulos et versus crucem boteria et a dictam crucem boteria sequendo veterum iter seu stratam publicam antiquam versus passum de veradeyra quantum mandamentum et terra de meshenco illia se extendunt

Comme les terres et mandements des dits châteaux commencent de roche chabrevre et se poursuivent en montant vers le pied du pey vey et ensuite en montant par des termes de pierres jusqu'à une paroi et l'ascension du pey vey et en suivant ensuite par le mont de pev vev jusqu'à la dent de ce rocher qui regarde vers les estables et vers la croix de boutières, et de ladite croix de boutières en suivant l'ancien chemin ou route publique antique vers le pas de veyradeyre, autant les mandements et terres de mézenc celles-ci s'étendent

# Assistance de deux prud'hommes

dicta die luna in praesentia magistus jacobi de boscheto notarius rege et testimonium subscriptorum devoluntatis praedictorum nobilium dominus guilhelm de putania et dominus guilhelm de turnone militis praedictorum ad ordinationnem et tractam nobilium et prudentium virum hugonis dominus de petra gorda pro parte dicti illustris viri guilhelm de putania, et aymonis de rupe moria pro parte dicti domini guilhelm de turnone super tractam et ordinationnem seu designationem dictorum limitum, metarum et terminum mandamentorum castrorum praedictorum de mezenco et de contagneto fuerant dicta diem ad ordinationem dictorum nobilium hugonis domini de petra gorda et aymonis de ruppa moria praesentibus volentibus partibus supradictis assignat \\

designati violi loci et violi limites et metis et terminum in locis infra scripti per dictos nobiles dominus et amicos prodictorum

Le dit lundi, en présence de maître jacques de bouchet notaire royal et témoins soussignés, des volontés des susdits nobles seigneur guillaume de poitiers et seigneur guillaume de tournon militaires susdits de l'arrangement et négociation des nobles et hugues prudes hommes seigneur de pierregourde pour la partie dudit illustre homme seigneur guillaume de poitiers et aymon de rochemure pour la partie dudit seigneur guillaume de tournon, sur la négociation et arrangement ou désignation des dites limites bornes et termes des mandements des châteaux susdits de mézenc et contagnet seront ledit jour de l'ordonnance des dits nobles hugues seigneur de pierregourde et aymon de rochemure, en présence et volonté des parties sus-dites assignées \\

Ils désignèrent les lieux violés et les limites transgressées et les bornes et termes dans les lieux écrits ci-dessous par les dits nobles seigneurs et amis sus-dits.

### Description

de rocha chabreyra et exinde pro tendunt plurium termini lapidum ascendendo per illam chalman supra locum de rocha chabreyra usque ad pedem podii veteris ubi designaverunt unum terminum in pede cujusdam serenas \\

deinde sequuntur ascendendo usque ad quandam grossam petram et a dicta petra ascendendo usque ad alias duas grossas petras ubi est alterum terminum in medio designaverunt

deinde magis ascendendo per terminos lapideos usque ad dentem seu rupem podii veteris prout respicit versus stabulas et versus crucem boteria

a dicto dentem descendendo in quadam rupe de subtus ubi est alterum terminus in sommitatis designatus et alter terminus est in pede dictis rupis ad terram ∖\

adicto termino protenditun per terminos lapideos usque ad fontem de la gralhosa ubi est designatus alter terminus in medio supra dictum fontem dicta fontem communi remanent ad utillitatem et usignum utriusque partem praedictam \\suorum \\

a dicta fontem sequuntur descendendo subtus fontem de la gralhosa usque ad quandam rupem in capite dunum rocheta

et deinde pro tenditur descendendo usque ad : unum terminum designatum in itiner superiori quod venit de mesenco versus crucem boteria,

et deinde sequendo recte usque ad unum peyrocum plantatum in itiner quod venit de stabulas prope crucem boteria \\

deinde designaverunt dictas limitas sequendo stratam publicam et antiquam qui ducit apud veyraderis quantum mandamentum castri de mesenco illius se extendit \\,

Servitudede passage vers la fontaine de Graillouse

fuit actum inter partes praedictas quo inter dictam rupem et locum de la rialha qui descendit : adicta fontem de la gralhosa animalia de contanheto et eius mandamenti et qui ibidem estivabunt quaecumque sunt possint facere transitum ascendendo et descendendo ad pascua sua mandamenti de contanheto non faciendam moram ibidem causa pascendi sed solum transcendoi

Principe directeur de la délimitation : ligne de partage des eaux

Item fuit actum et conventum inter dictas partes nominabus quibus supra qui terra possessiones prodictas citra dictas limitis prout respiciunt versus partes occidentalis et versus castrum de mesenco semper sunt et remaneant et esse debeant dicti nobilis viris domini guilhelm de putanîa et suorum in posterum heredum et successorum et de mandamento et infra mandamentum juridictionem et districtum castri sui de mesenco prout pertinent et respiciunt versus castrum supradictum,

Primo designaverunt unum terminum supra locum | Premièrement, ils désignèrent un terme sur le lieu de roche chabreyre et delà ils se dirigèrent sur plusieurs termes de pierres en montant par cette chalme au dessus du lieu roche chabreyre jusqu'au pied du pey vey où ils désignèrent un terme au pied d'une certaine butte

> ensuite, en poursuivant en montant jusqu'à une certaine grosse pierre, et de la dite pierre en montant jusqu'à deux autres grosses pierres où est un autre terme au milieu qu'ils marquèrent

> ensuite, plus en montant par des termes de pierres jusqu'à une dent ou rocher de pey vey selon qu'elle regarde vers les estables et vers la croix de boutières \\

> de ladite dent en descendant à un certain rocher de dessous où est un autre terme marqué au sommet, et un autre terme est au pied du dit rocher au sol \\

> du dit terme, en se dirigeant par des termes de pierres jusqu'à la fontaine de la gralhouse où est marqué un autre terme au milieu de la susdite source commune restant à l'utilité et l'usage de chacune des deux parties susdites\\.

> de la dite fontaine en poursuivant en descendant sous la fontaine de la gralhouse jusqu'à un certain rocher au sommet d'une rochette

> et ensuite en se dirigeant en descendant jusqu'à un terme marqué sur le chemin supérieur qui vient de mézenc vers la croix de boutières

> et ensuite en poursuivant droit jusqu'à une grosse pierre plantée au chemin qui vient des estables proche de la croix de boutières

> ensuite ils marquèrent la dite limite en suivant la route publique et antique qui conduit à veyradeyre, jusqu'ici le mandement du château du mézenc celui-ci s'étend.

il fut acté entre les parties sus-dites qu'entre le dit rocher [de la Gralhouse] et le lieu de la rialhe qui descend de la dite source de la gralhouse les animaux de contagnet et de ce mandement et qui ici-même estivent quels qu'ils soient pourront faire un passage en montant et en descendant au pacage seulement du mandement de contagnet non en faisant de pause en cet endroit pour cause en pacageant, mais seulement en passant

De même, il fut acté et convenu entre les dites parties nommées ci-dessus que les terres et possessions sus-dites contre les dites limites selon qu'elles regardent vers les parties occidentales et vers le château de mézenc sont toujours et restent et doivent être du dit noble homme seigneur guillaume de poitiers et les siens pour l'avenir, héritiers et successeurs, et du mandement et ci-dessous des mandement juridiction et district du château de mézenc, selon qu'elles appartiennent et regardent vers le château sus-dit.

Item fuit actum et conventum inter dictas partes ! De même, il fut acté et convenu entre les dites quibus supra quod terra et nominibus posscessiones prodicta citra dictos limitis prout respiciunt versus partes orientatis et versus castrum praedictum de contanheto semper sunt et remaneant et sunt et esse debeant dicti nobilis viri domini quilhelm de turnone et suorum in posterum heredum et etiam successorum et de mandamento et. infra mandamentum juridictionem et districtum castri sui de l contagneto prout pertinent et respiciunt versus castrum supradictum,

parties nommées ci-dessus que les terres et possessions sus-dites contre les dites limites selon qu'elles regardent vers la partie orientale et vers le château sus-dit de contagnet sont toujours et restent et sont et doivent être du dit noble homme seigneur guillaume de tournon et les siens pour l'avenir héritiers et encore successeurs et du mandement et ci-dessous des mandement juridiction et district du château à lui de contagnet selon qu'elles appartiennent et regardent vers le château sus-

#### Fin

quibus limitationibus et designationibus prodicti | lesquelles limites et désignations sus-dites ainsi sic factis et per dictos nobilis designatis ipsum nobilis prodicti domini guilhelm de putania prodictus pro se et suis et nobilis vir guilhelm de l' turnone etiam pro se et suis easdem tenere et *servare perpetuo promiserunt* \\

super sancta dei evangelia manualiter tacta

faites et par les dits nobles désignés lui-même noble susdit seigneur guillaume de poitiers susdit pour lui et les siens et noble homme guillaume de tournon aussi pour lui et les siens de même ils promirent de tenir et servir perpétuellement

fait sur les saints évangiles tenus dans les

suraverunt et licet dictus nobilis vir dominus avec l'assistance et l'éclairage des dits nobles Guilhelmus de putania se et personnani suam non submitati compulsiori, et destructioni curiarum dicti domini nostri Regis tameu dictus : nobilis Guilhelmus de turnone se et omnia Bonna sua quacumque compulsiori, et destinationi curiarum dicti Domini nostri Régis sub sigillo regio su Baylia Vallamas constituto cum omni juris et facti renuntiationibus ad haec debitis necessariis utili pûtania, et camelaria acta fuerunt haec anno et die praedictis apud stabulas in domo Jacobi Clareti presentibus dictibus domini Arnaudo del : Rochany milite praedicto, et Guilhelmo Bayuli de Fayno habitantibus, Hugone de Chambarlhac dicto magistrio Jacobo Saterii castellum fayni Guigoni Coland, magistri petro de Lacû, et Bartholomo Riffeti eclesiastici notarii regis, Hugoni Bayuli de Chauderoles et Fluribus alexis, et magistro Jacobo de Boscheto notario regio praedicto et moline, dictorum partium notante et serpsit per utrum que dictorum partium requisitiones post crucis obitum ego vitalis de Boscheto notarius regis presentem notam hoc present publicum instrumentum mea manu propria debita et signo meo solito regio signavi in testimonium omnium et singulorum praedictorum.

hommes seigneurs Guillaume de Poitiers lui et les siens non soummission contrainte et destruction xxxx du dit seigneur royal xxxseigneur guillaume de tournon pour lui et les biens siens et les deux prédits noble xxxx tous les héritiers siens et xxxles biens xxxxxxxx dit et moi notaire royal sous cachet royal xxxx vellaves xxxx un homme de droit et fait xxxxxx année et jour prédits aux Estables en la demeure de Jacques xxx présents témoins seigneurs arnaud xxxx de Fay Les Estables Hugon de Chambarlhac docteur maître Jacques xxx castell de Fay < hugon de Clamard maître Pierre xxxx notaire royal Hugon de xxx et plusieurs autres et maître Pierre de xxx notaire royal susdit xxx dites parties xxx bouchet xxx royal xxx notaires xxx publics xxx de ma propre main xx et signé par moi seul xxxxx

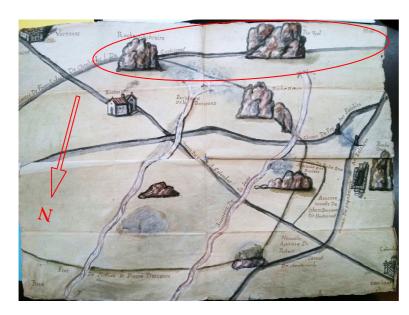
On verra plus loin que les trois experts judiciaires se sont opposés sur l'interprétation des mots magis ascendendo [plus en montant, ou bien en montant plus raide?], et qui respicit versus [qui regarde vers, ou bien d'où l'on voit?].

On regrettera seulement que cet acte ne décrive jamais l'environnement immédiat de la limite convenue (par exemple: en laissant à droite ou à gauche tel point caractéristique), ce qui aurait permis de lever plusieurs interrogations.

Le principe général de la limite convenue par les seigneurs est la ligne de partage des eaux. Sauf mention contraire, cette limite des mandements est fixée du nord au sud par les points de passage obligés :

- \* la dent ou rocher de Pey Vey (montagne vieille, ancien nom du Mézenc) qui regarde vers Les Estables et la croix de Boutières ;
- \* la fontaine de Grailhouse, d'usage commun aux deux parties ;
- \* la croix de Boutières
- \* l'ancienne voie publique qui conduit au Pas de Veyradeyre

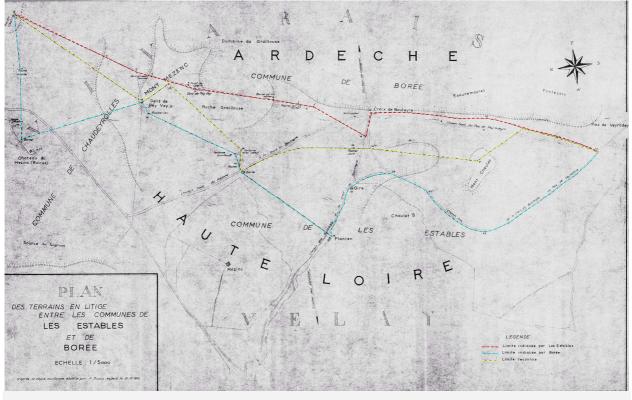
\*\*\*\*



Ce vieux plan, non daté mais paraissant du 17<sup>ème</sup> siècle, confirme que le domaine de Contagnet à son couchant ne s'étendait pas jusqu'à Roche Grosse, mais depuis RocheChabreyre se dirigeait directement sur la montagne de Vuel (Mézenc) et poursuivait plus au Sud dans la direction de la croix des Boutières (hors du champ de ce plan).

Source : ADHL, 66 H 16 (archives de la chartreuse de Bonnefoy)

Copie 1855 du Plan devant être annexé au rapport des experts en 1854. Source Mairie des Estables. Nota : les couleurs des liserés ont été reportées conformément au texte du rapport d'experts.



# 4/ Limite de propriété, expertise judiciaire :

La commune des Estables ne prend connaissance de l'ordonnance royale de 1847 que trois ans après et alerte le préfet sur les discordances constatées entre le plan annexé et le plan dressé en 1820 sur les couleurs des liserés surlignant les limites revendiquées. Avec l'autorisation du conseil de préfecture de la Haute-Loire, elle assigne la commune de Borée en Octobre 1851 devant le tribunal de Tournon. En juillet 1852, le juge ordonne une expertise et nomme trois experts Messieurs Deville notaire à Tournon (remplacé pour cause de décès en cours d'expertise par M. Gauckler<sup>5</sup> ingénieur des Ponts et Chaussées), Bernard<sup>6</sup> ancien voyer en chef à Valence, et Best<sup>7</sup> expert-géomètre au Puy. Ils ont longuement visité les lieux : 5 jours en septembre 1852 et 4 jours en juillet 1853. Leur rapport a été déposé en mai 1854 (104 pages !). L'expert Best en total désaccord avec ses deux collègues présente donc son avis séparément, qu'il complètera ensuite par un *mémoire sur le rapport* des experts.

Il est distingué quatre points principaux de désaccord sur la localisation de la limite séparative, soit, dans le sens de la visite et de leur rapport du nord au sud :

- la dent ou rocher de Pey-Vey;
- la fontaine de Graillouse ;
- la croix des Boutières;
- le chemin public de la croix des Boutières au Pas de Veyradeyre.

La rédaction de ce résumé impliquant des choix, les avis des parties intervenantes (maires, ingénieurs du cadastre, experts judiciaires) seront exposés rapidement, et mon argumentaire de manière plus détaillée. De même, le plan des ingénieurs en 1820, le plan Berlié annexé à l'ordonnance royale en 1847 et le plan des experts en 1854 ont été réécrits sur fond de carte IGN pour une meilleure lecture. Il convient de s'y reporter (cf en fin d'ouvrage).

### 4.1 Dent ou rocher de Pey-Vey:

Les prétentions de la commune de Borée voulant étendre son territoire depuis Roche Chabreyre jusqu'à Roche Grosse en 1820, et plus encore jusqu'aux ruines du château du Mézenc (près du Chastelas) en 1854 ont rapidement été rejetées -aussi bien par les ingénieurs que par les experts- car il a été reconnu d'une part que le domaine des Philibert de Rochon situé au nord de ces points jouxtait à son aspect sud le seigneur de Calard qui était [en même temps] seigneur du Mézenc, d'autre part que les communaux de Borée ne proviennent pas de cette origine. Le vieux plan présenté en page précédente confirme ce point.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> M. GAUCKLER Philippe-Gaspard (né en 1826 à Wissembourg, Bas-Rhin, décédé en 1905 à Paris), polytechnicien en 1848 et ingénieur des Ponts et Chaussées, Tournon fut son premier poste. Plus connu pour ses publications sur les écoulements d'eau et de formules d'hydraulique, officier de la légion d'honneur en 1870, directeur des chemins de fer de l'état en 1881, ingénieur général des Ponts et Chaussées en 1886.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> M. BERNARD Jean-Pierre (né en 1807 à St Fortunat -Ardèche, décédé en 1883 à Valence). Instituteur, puis agent-voyer à Die en 1836, agent-voyer en chef du département de la Drôme en 1842. A ce titre, il fit exécuter la route des Goulets, dans le Vercors. Ensuite architecte à Valence, conseiller général puis maire de Valence (cf dictionnaire biographique de la Drôme).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> M. BEST Claude (né en 1799 à Jullianges -Haute-Loire-, décédé en 1876 au Puy), expert-géomètre, membre de la société académique du Puy, auteur de la Métrologie en Haute-Loire et de plusieurs mémoires, dont un adressé en 1845 à la Chambre des Députés « appelant l'attention du Gouvernement sur les conditions d'aptitude qu'il serait convenable d'exiger des aspirants au titre d'expert-géomètre ».

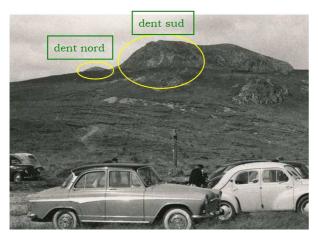
M. Berlié ingénieur du cadastre de l'Ardèche comme MM. Bernard et Gauckler experts soutiennent qu'il s'agit de la dent nord (piton surmonté d'une croix) et non la dent ou rocher sud, car elle est la seule qui remplisse les conditions de l'acte de 1327 :

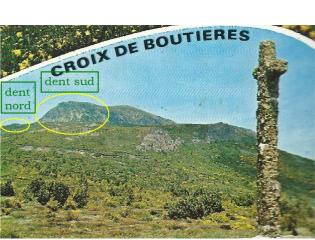
#### \* Pente:

Venant de Roche Chabreyre située au nord on arrive à cette pointe nord par une pente qui s'accentue fortement. Ils s'entêtent en effet à lire dans l'acte de 1327 non pas magis ascendendo mais ascendendo magis et à traduire cette expression par en montant plus [dans le sens de plus raide, plus fort]. Or, en inversant l'ordre des mots pour justifier leur dire, ils dénaturent le sens de l'acte qui signifiait plus en montant, c'est-à-dire en continuant de monter. On ne peut donc avancer cet argument pour caractériser la dent nord.

### \* Vue:

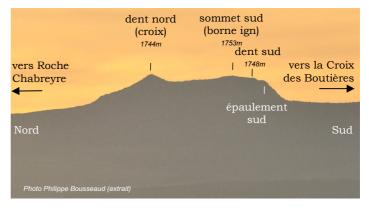
Les mêmes justifient la dent nord parce que de celle-ci on voit Les Estables et la croix des Boutières, comme le stipulerait l'acte de 1327, et non pas du sommet ou point géodésique (mamelon sud). Effectivement, avant les boisements de part et d'autre de la croix des Boutières, cette visée depuis la dent nord était possible mais seulement d'extrême justesse comme l'attestent ces deux photos ci-après en sens inverse :





Or ici également ceux qui soutiennent cette interprétation ne respectent pas le texte. En effet, il n'est nullement indiqué d'où l'on voit tel endroit, mais qui regarde vers tel endroit! Cette condition de vision ne s'applique donc pas à l'observateur qui serait placé au sommet de la dent ou du rocher, mais se rapporte au relief lui-même. Ainsi, il semble évident lorsque l'on parle de la dent ou rocher d'une montagne qui regarde vers..., que cela ne se réduit pas à désigner son seul sommet mais concerne au contraire tout le relief ou la hauteur constituant cette proéminence.

Et pour caractériser la proéminence d'une montagne qui en comporte plusieurs, celle qui regarde vers tel point est celle ayant le plus grand versant tourné du côté de ce point : c'est-à-dire à priori l'élévation la plus proche de ce point (*versus* = vers, dans la direction de, du côté de).



La hauteur du Mézenc ou la dent ou rocher de Pey-Vey qui regarde ou qui est tournée vers la croix des Boutières située à son aspect sud est bien évidemment l'éminence Sud ou son épaulement de ce même côté, et non la pointe nord! La dent sud regarde vers le sud, la dent nord regarde vers le nord. C'est bien comme cela que le commun des mortels l'entend, quand bien même ne pourrait-on la voir réellement depuis son seul plus haut sommet.

Les photos ci-dessus démontrent que de la croix des Boutières on voit 90 ou 95 % de l'épaulement sud soutenant le sommet du Mézenc (ce dernier n'étant pas visible), et 1% seulement de la pointe nord surmontée d'une croix. A contrario on peut affirmer que 90 ou 95% de la dent ou rocher sud voient ou *regardent vers* la croix de Boutières, alors que 1% seulement de la dent nord peut prétendre à cette vue. L'ingénieur du cadastre de l'Ardèche et les deux experts des rives du Rhône ont encore tort sur ce point.

### \* Position:

L'acte de 1327 indiquent en présentation de la limite : « et sequendo deinde per montem podii veteris usque ad dentem illium ruppis qui respicit versus ... » = et en suivant ensuite <u>par le mont de Pey-Vey jusqu'à la dent</u> de ce rocher qui regarde vers .... Ce qui signifie bien que, venant de Roche Chabreyre, la dite dent est située au-delà du mont de Pey-Vey, c'est-à-dire au-delà du ou des sommets. **Ce qui exclut** <u>catégoriquement</u> le sommet nord (cf photo ci-dessus).

Plusieurs autres remarques pourraient aussi accréditer la dent sud, située environ 70m au sud du sommet du Mézenc (borne ign et table d'orientation).

# 4.2 Fontaine de Graillouse:

### Fontaine indiquée par Borée :

Le maire de Borée rapporte que les habitants de sa commune <u>pensent</u> (ils n'en seraient donc pas sûrs?) que la fontaine de Graillouse est située au point 7 du croquis figuratif de 1820 (ou n° 17 du plan 1854), parce que s'y remarquent encore les vestiges d'un fossé servant de canal qui conduirait l'eau à la maison de la Graillouse. Il est suivi en cela par l'ingénieur de l'Ardèche. Celui-ci ne constate cependant en septembre 1820 qu'un filet d'eau, mais il lui a été assuré que cette fontaine ne tarit jamais.... Ce même ingénieur avance que cette fontaine se situe à 800m de la maison de la Graillouse.

Le directeur des contributions directes de la Haute-Loire se référant au rapport de son ingénieur oppose aux prétentions du maire de Borée que la fontaine qu'il désigne est extrêmement petite, au milieu de blocs de rochers amoncelés. Contre toute vraisemblance, elle serait obligée de remonter au sommet de la montagne pour passer au hameau de la Graillouse (versant Méditerranée)... tandis que sa position physique la dirige vers la Loire....

Les deux experts Bernard et Gauckler en 1854 ne retiennent pas la petite source indiquée par Borée (point 17 de leur plan) mais une autre située une cinquantaine de mètres au sud-est (cf point 25) entièrement abandonnée et enfermée dans des pierres, parce qu'elle est à l'extrémité d'une trainée de pierres formant depuis le n°24 jusqu'au point n°25, un cordon continu, étant la seule limite qui soit en parfait rapport avec le titre, et parce qu'ils auraient remarqué une rigole se dirigeant vers la ferme de La

Graillouse. Pourtant, quelques lignes plus loin ils reconnaissaient qu'en descendant sur le flanc de la montagne, nous avons trouvé l'eau coulant dans la direction du domaine de Plantin.

L'expert Best en 1854 relève que cette fontaine est à sec lors des opérations, contrairement à celle indiquée par Les Estables.

# Fontaine indiquée par Les Estables :

Monsieur Le Maire des Estables la situe au point E du plan de 1820. Il est suivi non seulement par l'ingénieur de la Haute-Loire, mais aussi par le directeur des contributions directes de l'Ardèche (contredisant ainsi son ingénieur M. Berlié! cf sa lettre au préfet de l'Ardèche du 9 juillet 1821), et par l'expert Best en 1854.

L'ingénieur de l'Ardèche note que cette fontaine montrée par Les Estables en E n'a aucun écoulement apparent, et tarit dès le mois de juin de l'aveu même des indicateurs des Estables : « elle ne pourrait donc remplir l'usage qui lui était assigné d'abreuver les troupeaux qui passent l'été dans les pâturages du Mézenc. »

Le directeur des contributions directes de la Haute-Loire note que cette fontaine désignée par Les Estables « offre [non seulement] un bassin construit par la nature et suffisamment grand pour abreuver à la fois les nombreux troupeaux que l'on conduit sur ces montagnes .... »

Les deux experts Gauckler et Bernard rejettent cette source au prétexte qu'elle ne correspond pas aux caractères de l'acte de 1327 : pas de confins de pierres y aboutissant, entre le n°6 et la dite fontaine.

Sur la demande du maire des Estables, les experts en 1854 ont entendu l'ancien garde de cette commune durant 19 ans : il a déclaré que la pièce d'eau établie dans le sol naturel, au numéro 7, est la fontaine de Graillouse, et avoir gardé le terrain des Estables jusqu'à cette fontaine. Un autre témoin, fermier à La Graillouse depuis 25 ans, n'a pas été en mesure de faire voir la source de la Graillouse : il a répondu ne pas la connaître.

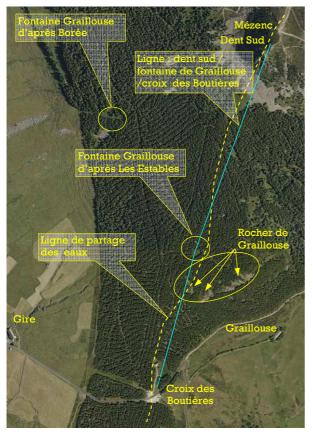
M. Best note dans son mémoire que cette fontaine « donne de l'eau toujours, a deux bassins bien caractérisés de 16m de long sur 8 de large en moyenne, se trouve la plus près du banc de rocher de la Graillouse ... fontaine dont les eaux découlent naturellement vers le domaine de la Graillouse, la rigole existe encore. »

#### Mon avis:

Les anciens choisissaient l'emplacement de leur future maison ou ferme de manière à satisfaire plusieurs critères, et parmi eux la proximité d'une source juste en amont était essentielle. On peut donc s'attendre à ce que la source de la Graillouse soit au dessus des bâtiments de la Graillouse. Suivant la transaction de 1327, cette fontaine doit « servir pour l'utilité et l'avantage ou l'aisance des deux parties » ce qui laisse raisonnablement penser qu'elle est très proche de la limite de propriété et de la ligne de partage des eaux comme l'acte de 1327 l'indique dans le principe directeur de la délimitation.

Or la source indiquée par Borée devant alimenter le domaine de La Graillouse est à environ 400m à l'ouest au-delà de la ligne de partage des eaux, alors que celle indiquée par Les Estables y est pratiquement à cheval. Il en résulte que celle indiquée par Borée est située à plus de 900m à vol d'oiseau de la maison de La Graillouse, alors que celle indiquée par Les Estables en est distante de 400m environ. A ce sujet, il est particulièrement curieux de lire l'avis des deux experts en 1854 : « quant à l'indication tirée de ce que la fontaine désignée par Les Estables est plus rapprochée du domaine appelé La Graillouse que ne le sont les autres, elle est sans conséquence ; en effet le mot Graillouse est un nom de quartier. Dans un acte de 1200, il est question du suchet (sommet) de la Graillouse, pierre de la Graillouse, comme on dit fontaine de la Graillouse, le domaine de La Graillouse ». Cet argument est spécieux, voire bien partial; on note qu'il reprend une nouvelle fois l'avis du percepteur de St Martin de Valamas en 1820 instruisant l'ingénieur ardéchois. Or le lieudit de la source indiquée par Borée n'est certainement pas «Graillouse» mais bien plutôt «Pâturage du Mézenc » (cf plan 1820 + plan Berlié). Une délibération du conseil municipal de Borée (17 juillet 1841) dénomme l'endroit Chier Long. De plus, on remarque sur le plan annexé à l'ordonnance royale le tracé de la limite du domaine de la Graillouse suivant une courbe située à l'est de la ligne de partage des eaux, alors que l'auteur de ce plan n'est autre que l'ingénieur de l'Ardèche lui-même!

Cette fontaine revendiquée par Borée ne pouvait donc recevoir le nom de Graillouse puisqu'elle est non seulement la plus éloignée, au-delà des limites de ce domaine, mais encore située dans un lieudit portant un autre nom. Ce qui contredit formellement l'avis de l'ingénieur de l'Ardèche en 1820 et celui des deux experts en 1854. Le témoignage de l'ancien garde forestier des chartreux de Bonnefoy ne prouve pas non plus l'appellation de cette fontaine, mais seulement l'étendue de son ancien domaine dont il avait la charge de lever la dîme, avant qu'il ne soit vendu comme bien national juste après la révolution.



Les anciens ne disposant que de pics, pioches et pelles ne pouvaient conduire les eaux de manière gravitaire que par un canal de faible profondeur. l'hypothèse de Borée, le changement de versant impose donc le contournement de la ligne de partage des eaux, ďoù allongement important du tracé qui ressortirait approximativement à 1100m. Ce tracé passerait à quelques dizaines de mètres seulement en contrebas de la fontaine désignée par Les Estables!

On est donc forcé d'en déduire que cette dernière est -ou était- celle utilisée par la ferme de La Graillouse avant toute autre, qu'elle est la plus ancienne des deux et de ce fait qu'elle seule peut porter le nom du siège d'exploitation le plus proche : La Graillouse.

Photo IGN 2010. Source Géoportail

Qui plus est, la source désignée par Les Estables est encore très bien visible, même sur les photos aériennes malgré les travaux de boisement puisque le terrain très humide en cet endroit n'a pas permis aux jeunes pousses de prendre racine : il y a une clairière très nette. Alors que la source indiquée par Borée, au milieu de pierriers, est à l'aplomb de la ferme des Plantins et du bourg des Estables, comme le reconnaissent quand même les deux experts des rives du Rhône en 1854...

On note aussi que l'acte de 1327 dans sa présentation de la limite ne mentionne rien entre le Mézenc et la croix de Boutières, ce qui laisse raisonnablement penser que la limite convenue est sensiblement droite entre ces deux points, et que les points intermédiaires ensuite décrits tels la fontaine de Graillouse et la grosse pierre plantée (peyrocum plantatum) ne pouvaient s'en écarter énormément. Or, la fontaine indiquée par Les Estables est sur le tracé direct du Mézenc à la croix de Boutières, contrairement à celle avancée par Borée ou celle avancée par les deux experts qui en sont distantes de 400m! et bien plus encore pour la grosse pierre plantée (cf infra).

Enfin, on remarquera la clause de servitude portée à l'acte de 1327 permettant aux troupeaux de Contagnet (> Borée) de passer sur le fonds du seigneur du Mézenc (> Les Estables) entre le rocher de Graillouse et le long de la rialhe qui descend sous la fontaine (source) de la Graillouse. Cette servitude ne peut se concevoir que pour la source indiquée par Les Estables, car la bordure ouest du rocher de la Graillouse arrive jusqu'à cette rialhe (cf photo aérienne ci-dessus), et ce rocher constitue un obstacle que les troupeaux de Contagnet ne pourraient franchir autrement. Si la source devait être celle prétendue par Borée, cette clause de servitude n'aurait aucun sens ni justificatif puisqu'elle est distante de plus de 600 mètres du rocher de Graillouse, et parce qu'aucun obstacle sur cet espace n'empêcherait les troupeaux de Contagnet d'accéder à cette source ou plus haut aux pâturages d'estive et d'en revenir! Cette seule clause écarte à l'évidence toute discussion sur la situation de cette source. Il est surprenant que cet argument n'ait jamais été avancé.

L'ensemble de ces remarques convergentes constitue la preuve formelle permettant de rejeter la thèse de Borée et d'assurer au contraire que la fontaine de Graillouse est bien celle indiquée par Les Estables, proche de la ligne de partage des eaux.

#### 4.3 Croix des Boutières :

### Pierre plantée :

Avant d'arriver à cette croix, il faut d'abord présenter rapidement un point situé entre la dite fontaine et la croix des Boutières : l'acte de 1327 fait état d'une belle pierre plantée (peyrocum plantatum) proche de cette croix, sur le chemin qui vient des Estables. M. Berlié ingénieur du cadastre de l'Ardèche pense que cette pierre est celle indiquée par Borée au point 10 du plan 1820, ce qu'il confirme sur son plan annexé à l'ordonnance. Pourtant ce point est situé à 1,4km de la croix des Boutières ! Comment peut-on soutenir une telle invraisemblance ?

En 1854, la commune de Borée, indécise, ramène cet emplacement près de la maison des Plantins, soit encore à 1km de la croix. Les experts Bernard et Gauckler en 1854 proposent de la situer à mi-chemin entre la maison Gire et la croix, soit à environ 270m de la croix, distance qu'ils prétendent nécessaire au passage des bestiaux de Contagnet conduits en estive...(!?) La commune des Estables maintient son avis à proximité immédiate de la croix.

Or l'acte de 1327 dans la présentation de la limite séparative ne mentionne ni la fontaine de Graillouse ni la dite belle pierre plantée, ce qui laisse raisonnablement penser que ces deux points sont situés sensiblement sur la ligne droite joignant le Mézenc et la croix des Boutières. Les diverses thèses soutenues par Borée, l'ingénieur de l'Ardèche ou deux experts s'en écartent tellement et impliqueraient un tel changement de direction qu'elles ne peuvent être crédibles.

\*\*\*

# Croix:

L'acte de 1327 indique en présentation après le Pey-Vey : « et de cette croix de Bouteyre, en suivant l'ancienne route ». Dans la description plus détaillée, il est indiqué « jusqu'à une pierre plantée (ad unum peyrocum plantatum) dans le chemin qui vient des Estables proche de la croix des Boutières, et ensuite ils marquèrent la dite limite en suivant la route publique et antique ...[de Veyradeyre] ».

En 1820, le percepteur de St Martin de Valamas conseillant -ou plutôt instruisant- l'ingénieur du cadastre de l'Ardèche avance : « il est bon d'observer qu'on appelle communément croix de Bouteyre le terrain qui avoisine cette croix...et plus loin : « ...en parlant de croix de Bouteyre l'on entend pas spécialement la croix mais le rondeau qui en porte le nom ... » pour en déduire que le chemin peut ne pas passer exactement à cette croix mais dans son environnement...

En 1820, les maires de Borée et des Estables retiennent un point situé à 23m de la croix des Boutières (cf point H du plan dressé par les deux ingénieurs du cadastre) c'est-à-dire juste sur la ligne de partage des eaux, au carrefour de cette voie antique et de la draille des Estables à Borée. En 1825, le texte du procès-verbal de délimitation des communes indique bien « jusqu'à la croix de Bouteyre ».

Pourtant, en 1854, le maire de Borée suit la draille venant des Estables jusqu'à la maison Gire (point 21), et de là il quitte cette draille pour aller plus au sud. Il ne passe donc plus par la croix de Bouteyre comme l'admettait pourtant son prédécesseur en 1820, la laissant à près de 550m! De même, les deux experts soumettaient (pour transiger?) un tracé sensiblement à mi-distance entre cette maison Gire et la croix de Bouteyre, c'est-à-dire à environ encore 270 m de cette croix!

Le point le plus plausible, à proximité de la croix, est le col lui-même, situé à une bonne vingtaine de mètres à l'ouest, qui constitue un point de passage obligé, point admis par les deux maires en 1820.

# 4.4 Ancienne voie publique du Pas de Veyradeyre à la croix de Boutières :

Deux tracés s'opposent, l'un par l'est de la montagne de Chaulet revendiqué par Les Estables (liseré rouge du plan des experts), l'autre par l'ouest revendiqué par Borée (liseré bleu). L'extrémité sud de ce tronçon séparant Borée et Les Estables n'est pas contestée (cf point K du plan de 1820, ou 12 du plan de 1854) : il s'agit d'une borne pierre formant limite entre les communes de Borée, Le Béage et Les Estables.

La transaction de 1327 indique dans sa présentation « et de la dite croix des Boutières en suivant l'ancien chemin ou route publique antique vers le pas de Veyradeyre », et plus loin dans sa description « et ensuite ils marquèrent la dite limite en suivant la route publique et antique qui conduit à Veyradeyre, jusqu'ici le mandement du château du Mézenc celui-ci s'étend. »

# Tracé indiqué par Les Estables :

En 1820, Monsieur Le Maire des Estables parcourant la draille supérieure ou chemin haut fait remarquer une croix de mite (ou de limite). Ce tracé repéré par les points 9-(10 ou 11)-12 est celui passant par le flanc est du mont Chaulet, sensiblement comme le chemin actuellement cadastré. Borée conteste ce tracé et prétend que cette croix n'influence en rien sur la possession qui leur est acquise du pâturage du Chaulet, ne faisant que délimitation du territoire d'Escuremouret concédé à la chartreuse de Bonnefoy par les seigneurs de Tournon ... dont les limites ont été plantées le 23 septembre 1551.

# Tracé indiqué par Borée :

En 1820, **Monsieur Le Maire de Borée** prétend qu'il s'agit de la draille publique et ancienne dite *Bas Chemin* contournant le flanc ouest du mont Chaulet, depuis la croix de Bouteyre jusqu'au Pas de Veyradeyre (cf points 21-22-23-12), conformément à la désignation portée dans un acte du 12 Août 1709.

Le percepteur de St Martin de Valamas en 1820 dans ses recommandations à l'ingénieur du cadastre de l'Ardèche soutient le tracé suivant le chemin bas indiqué dans un acte de 1709 qu'il situe à l'ouest du mont Chaulet, et lui joint un croquis de sa main. Il conteste pour les mêmes raisons le tracé réclamé par Les Estables qu'il qualifie de chemin haut ou ferrat passant au dessus de Fonteysse.

L'ingénieur de l'Ardèche suit la pressante recommandation. Il rejette l'application stricte et générale de la ligne de partage des eaux au prétexte que celle-ci « de Roche Chabreyre à la dent de Pey-Vey est à près de 300m de la pointe qui regarde le château de Contagnet », et sur ce dernier tronçon la draille supérieure revendiquée par Les Estables « laisse à plus de 500m à droite le sommet de Chaulet dont la face orientale regarde le château de Contanhet ». Si la ligne de partage des eaux devait être strictement appliquée, « jamais il n'y aurait eu de contestation par la facilité que l'on a de reconnaître dans ces contrées les croupes des montagnes et par conséquent les eaux versantes ». Il rappelle pourtant un courrier du ministre le 20 février 1843 à propos des impositions des pâturages contestés, réglés par les deux communes de Haute-Loire : celui-ci écrivait « d'où il faut conclure aux termes de l'article 2 de la loi du 4 Mars 1790 (cf note 3) que ces terrains doivent être compris dans les circonscriptions administratives des deux communes des Estables et de Chaudeyrolles ».

Le directeur des contributions directes de l'Ardèche (supérieur de l'ingénieur) remarque en 1820 que suivant la carte de Cassini, la limite des provinces du Vivarais et du Velay passe à l'est de la montagne du Chaulet comme l'indique le maire des Estables. Il note que la commune des Estables prouve non seulement qu'elle est imposée sur les pâturages du Chaulet suivant les états de section de 1790 mais aussi qu'elle payait avant 1791 le droit de censive au seigneur du Mézenc, contrairement à celle de Borée qui n'a aucune propriété communale sur cette montagne et qui ne peut justifier d'aucune imposition ou censive sur celle-ci.

**En 1854, les trois experts** ont entendu les témoignages concordants de 14 personnes, âgées de 60 à 83 ans, du Béage ou de Sainte Eulalie (dont le maire de ce village). Toutes indiquent avoir toujours connu le chemin situé sur le versant est du Chaulet, qu'ils empruntaient pour aller aux foires de Fay ou de Saint-Agrève.

**Deux experts** (MM. Bernard et Gauckler) émettent une hypothèse : parce qu'on ne passe pas -ou plus- par le chemin côté ouest du Chaulet, celui-ci pouvait être plus ancien que celui côté est et pourrait donc correspondre à l'acte de 1327.... Ils osent alors avancer « En conséquence, les déclarations de ces 15 témoins ne contiennent pas des renseignements d'où l'on puisse tirer une conséquence spécieuse! » N'est-ce pas là une preuve flagrante de partialité de ces deux experts de rejeter ainsi le témoignage unanime de tous ces témoins? Ils constatent qu'aucune trace de chemin n'apparait entre la croix de Boutières et le point 22, et plus au sud (22-23-12) que le chemin bas « n'a pas en fait le caractère de chemin public ». Ils rapportent un article 6 de l'acte du 12 août 1709 (celui qui indiquait le bas chemin) mentionnant « les dits seigneurs ... s'en tiendront aux limites et confins désignés et contenus au contrat de transaction passé entre les seigneurs le 7 septembre 1327 ».

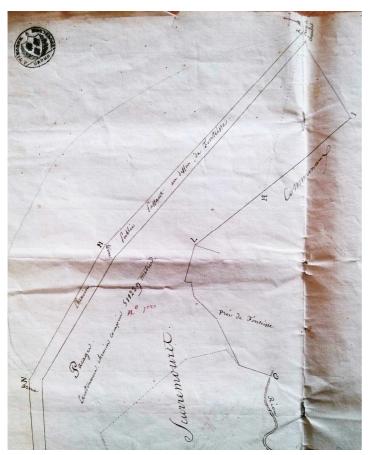
# Ces deux experts s'appuient ensuite :

- \* sur une vente du 19 septembre 1551 qui indiquerait une limite venant du rocher de Fonteysse (à l'est des maisons de ce lieudit) « montant tout droit la montagne de Fonteysse <u>eaux versantes</u> jusqu'à la croix de Bouteyre, chemin ferrat y estant ».
- \* sur un état de section de 1779 fourni par la commune des Estables qui indique : « un communal appelé de Chaulet, <u>levant l'eau versante</u> et le terrain de la croix de Bouteyre, midi le chemin allant de Roche à Mézilhac, couchant la draye des Estables à Bonnefoy, dudit couchant et bise les domaines du Chaulet, Vente Brun et Blot ».

pour reconnaître que la version d'un « chemin bas » passant sur le versant ouest du Chaulet était finalement indéfendable. Ils proposent donc en fin de rapport sans grande conviction une limite fixée par le petit rocher (26) dont il a été débattu avant la croix de Boutières, le point 27 = sommet de la montagne de Chaulet!, puis la borne 12 (or, le plan 1855 diffère entre ces deux points 27 et 12), c'est-à-dire suivant une ligne où aucun chemin n'a jamais été et ne sera jamais tracé, faisant totalement fi de la voie publique existante à l'est du Chaulet et de l'acte de 1327!

M. Best, le troisième expert considère que le chemin indiqué par Borée « n'est autre que celui des Estables pour aller aux bois qui avaient appartenus aux religieux de Bonnefoy ... et non le chemin bas porté à l'acte de 1709 ». Le chemin bas indiqué par le maire des Estables est repéré par les points 9-10-12, le chemin haut par les points 9-9bis-11-12. L'écart entre ces 2 chemins au droit des points 10 et 11 est de 80m sur environ 300m de longueur. Quant aux prétentions de la commune de Borée, il fait remarquer qu'un chemin passant par la cime de la montagne est inconcevable étant 100m plus haut que la croix de Boutières. De même, si l'acte de 1327 concernait le chemin indiqué par Borée, cela signifierait que le versant ouest du Chaulet jusqu'à ce chemin appartenait au seigneur de Contanhet, ce qui est impossible car ce chemin jouxte à son aspect ouest le domaine de Chaulet dont la présence est bien antérieure à l'acte de 1709. « Il résulte de tout cela que le chemin proposé par M. le maire des Estables est le seul admissible ».

29



confirmation En de la situation de ce chemin sur le flanc est du Chaulet, M. Best fait état d'un rapport de trois experts judiciaires (tous experts- géomètres ardéchois) déposé en 1825 dans une affaire opposant la famille Arcis de Fonteysse et le préfet de l'Ardèche<sup>8</sup> . Sur le plan annexé à ce rapport (cf ci-contre, orienté plein nord) figure clairement le chemin public passant au dessus Fonteysse et allant jusqu'à la croix de Chaulet (celle portée en J au plan de 1820, ou M du plan Berlié).

Ce rapport indique que ces trois experts avaient pris pleinement connaissance des titres de 1317 et 1709, et ses conclusions n'ont pas contestées par le préfet.

L'expert Best fait état, s'il en était besoin, de la prescription trentenaire qui bénéficie à la commune des Estables, celle de

Borée ne pouvant apporter aucun justificatif contraire. Enfin, il fait remarquer des pentes bien trop importantes pour supposer un chemin passant par le sommet du Chaulet, et que plus au sud il y a une longueur presque à pic. Il s'offusque du rejet par les 2 experts des 15 témoignages concordants, tous de l'Ardèche.

#### Mon avis:

1/ Une seule ancienne route ou estrade publique a été reconnue à l'est du mont Chaulet entre la croix de Bouteyre et le Pas de Veyradeyre : elle fait limite entre le Velay et Vivarais (cf ci-contre la carte de Cassini) et celle-ci figure aussi bien sur le plan de 1820, sur le procès-verbal de délimitation des communes en 1825, que sur les plans cadastraux anciens et nouveaux (dénommée ancien chemin du Béage à Fay Le Froid, ou de Mézilhac à Roche = Roche en Régnier). Quinze anciens témoins l'attestent, tous ardéchois qui plus est. Le rapport judiciaire des trois experts-géomètres ardéchois en 1825 confirme ce tracé, alors que ces témoins et ces experts ne peuvent être accusés d'avoir plaidé la cause des Estables.

2/ On sait par ailleurs que les anciennes voies publiques étaient tracées le plus souvent possible en ligne droite. Or la confrontation des deux chemins est et ouest rend le choix sans équivoque en faveur du tracé est.



<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> cf Archives départementales de l'Ardèche, cotes 3 U 3.986 et 1052

- 3/ La draille supérieure revendiquée par Les Estables est qualifiée de *chemin ferrat*, ce qui désigne un chemin très généralement empierré, réservé aux chemins publics les plus anciens et importants. Ce tracé correspond ainsi à la désignation de l'acte de 1327. La présence d'une croix de « mite » en bordure de ce chemin à l'est du Chaulet souligne et confirme son caractère de chemin public, contrairement au tracé ouest revendiqué par Borée.
- 4/ Les arguments avancés par les experts Gauckler et Bernard ne pouvaient aucunement les conduire à situer l'ancienne voie publique passant par le sommet du Chaulet :
- \* l'acte de 1551 d'une part ne décrit pas un chemin (comme le stipule l'acte de 1327) mais une limite, d'autre part il ne cite pas le Chaulet mais la montagne de Fonteysse. Or celle-ci est située à 1km à l'est du Chaulet!
- \* la mention des eaux versantes sur ce même acte de 1551 concerne non pas la ligne de partage des eaux entre le Chaulet et la croix des Boutières mais l'étendue séparant la dite montagne de Fonteysse et la croix des Boutières, c'est-à-dire la crête des Roches des Cuzets (cf carte IGN).
- \* Sur l'état de section de 1779 et la description du communal du Chaulet, les points cardinaux sont en fait assez mal orientés, puisque la croix des Boutières n'est pas au levant du communal de Chaulet mais au nord-est. Les professionnels connaissent ces imprécisions courantes, et les corrigent au vu des divers autres confins. Or, on remarque que *le chemin allant de Roche à Mézilhac* est décrit à l'opposé du domaine de Ventrebrun, ce qui lève toute ambigüité sur sa réelle situation sur le versant oriental du Chaulet, comme le sont le cirque des Boutières, les Roches des Cuzets et les fermes de Fonteysse.

On remarque par ailleurs que ces deux experts se sont bien gardés de répondre aux arguments de leur collègue Best, en particulier sur le plan annexé au rapport des trois géomètres-experts nommés en 1825 pour l'affaire Arcis figurant le tracé de l'ancienne voie publique.....

- 5/ L'acte de 1327 dans sa présentation indique « et a dictam crucem boteria sequendo veterum iter seu stratam publicam antiquam » (et de la dite croix des Boutières en suivant l'ancienne route ou voie publique antique), ce qui prouve bien que cette voie publique passe par cette croix et non à 250 mètres comme le proposent les experts Gauckler et Bernard!
- 6/ Il n'a pas été contredit le fait que la propriété de la commune des Estables vient des droits des chartreux qui s'étendaient sans conteste sur la montagne du Chaulet (comme l'attestent plusieurs baux à ferme rappelés par l'expert Best); il en découle que cette propriété des Estables sépare celle de l'ancien seigneur de Contanhet au levant, et le domaine privé de Chaulet au couchant. Or le chemin revendiqué par la commune de Borée sur le flanc ouest du Chaulet jouxte ce domaine. Considérer ce chemin comme étant celui décrit en 1327 reviendrait ainsi à faire disparaitre toute la propriété de la commune des Estables sur cette montagne, ce qui est proprement absurde.
- 7/ La commune des Estables justifie avoir toujours payé les censives puis les impôts fonciers attachés à cette montagne, contrairement à la commune de Borée. Ce seul argument devrait suffire pour faire droit aux prétentions des Estables, conformément à l'article 2 de la loi du 4 mars 1790 (cf la note 3, et le dire de l'ingénieur de l'Ardèche le 20 février 1843, reprenant l'avis du ministre).

- 8/ Le fait qu'un acte de 1709 ait mentionné un *chemin bas* ne peut caractériser à lui seul le chemin prétendu par Borée, car cette mention peut très bien s'appliquer à l'une des traces de l'estrade publique sur le flanc est du Chaulet. En effet, les drailles de transhumance sont souvent de grande largeur, surtout dans les espaces ouverts, et plusieurs pistes parallèles peuvent coexister : le maire des Estables faisait ainsi remarquer deux chemins sur cette même ancienne voie publique distants l'un de l'autre de 80m.
- 9/ Les deux experts de Tournon et Valence reconnaissaient que le prétendu bas chemin revendiqué par Borée sur le flanc ouest du Chaulet n'avait pas le caractère d'un chemin public.
- 10/ S'il a été opposé par deux experts que ce tracé sur le versant est diffère trop de la ligne de partage des eaux, on remarque que cet écart est au maximum de 230m (au droit du sommet du Chaulet) alors que le point 19 soumis par ces mêmes deux experts en contrebas de la prétendue fontaine de Graillouse en est distant de 600m!
- 11/ La croix de « mite » ou de limite dont parle M. Le Maire des Estables correspond exactement à la croix de Chaulet portée au plan ci-dessus annexé à un rapport de 1825 dans l'affaire Arçis/État mentionné par l'expert Best. Sur ce plan, elle est portée en bordure d'un *chemin public passant au dessus de Fonteysse*, et le rapport de ces trois experts indique la conformité de la délimitation avec un acte de 1317.
- 12/ L'archiviste de l'Ardèche Jean Régné dans un livre de 1923 sur la Chartreuse de Bonnefoy cite divers actes dont justement un du 5 septembre 1317 se terminant par « Fait à Fonteysse, près de la fontaine, sur la route. » Or la source de Fonteysse est évidemment située au dessus de la dite maison, et plus haut encore se trouve la route publique, sur ce même versant oriental du Chaulet. Ce qui écarte incontestablement la présence d'une prétendue voie publique antique sur l'autre versant ouest du Chaulet!

Des recherches complémentaires aux archives de l'Ardèche ont permis de retrouver l'original de cet acte de 1317 (cote 4 H 8) ainsi qu'une réécriture et sa traduction. En remontant le ruisseau de Fonteysse (sur le versant ardéchois, au sudest du Chaulet), il est effectivement rapporté :

est du Chaulet), il est effectivement rapporté:

« et deinde protenditur usque ad viam publicam transeunte et scitam supra fontem eyssa », soit : et ensuite en poursuivant jusqu'à la route publique passant et située au dessus de la source de l'eysse.

La source de l'Eysse (fonteysse) étant sur le versant sud-est du Chaulet, cet acte apporte la preuve incontestable qu'à l'époque de la délimitation de 1327 entre Guillaume de Poitiers et Guillaume de Tournon, la dite *voie publique et antique* passait bien par l'est du Chaulet, et non par son flanc ouest comme prétendu par Borée et repris avec trop d'insistance par deux experts en 1854.

\*\*\*

Il est donc parfaitement démontré que l'ancienne route publique indiquée à l'acte de 1327 est bien le chemin tel qu'il est cadastré depuis 1825 sur le flanc oriental de la montagne de Chaulet, reliant presque en droite ligne la croix de Boutières au nord (carrefour de chemins) et la borne de trois communes au sud, avant le Pas de Veyradeyre.

# 4.5 Avis global sur la limite querellée et sur les deux experts :

### 4.5.1 sur la limite querellée :

De l'analyse minutieuse de l'acte de 1327 et son application sur le terrain il en ressort exactement la même limite de propriété que celle revendiquée par Les Estables et définie par *les lettres A et suivantes jusqu'à K* du plan dressé par les deux ingénieurs du cadastre en 1820, confirmant ainsi le texte l'ordonnance royale et donc l'erreur de plan qui lui est annexé (cf § 2.5).

En toute objectivité, force est de constater que les prétentions de Borée sont souvent fluctuantes, contrairement à celles des Estables. Et tous les arguments que Borée avance, même soutenus par l'ingénieur du cadastre de l'Ardèche puis les deux experts des rives du Rhône, non seulement ne sont pas justifiés, mais encore sont à chaque fois contredits par les faits et justificatifs apportés par les communes des Estables et de Chaudeyrolles, avec les appuis fermes et motivés des différents préfets de la Haute-Loire et du conseil général. Même le directeur des contributions de l'Ardèche désavouait son propre ingénieur du cadastre et déboutait la commune de Borée de ses prétentions, et le ministre de l'intérieur s'adressant au roi conseillait la limite revendiquée par Les Estables.

Les premiers soutiens du préfet et du département de l'Ardèche à la commune de Borée apparaissent comme de simples appuis de principe. D'ailleurs, sur proposition finale de M. Berlié ingénieur en chef du cadastre de l'Ardèche (non par conviction mais par bons procédés), ils se sont ensuite rangés à la thèse des communes de Haute-Loire. Le rapport d'expertise de 1854 indique bien que ses auteurs ont eu connaissance de l'ordonnance de 1847 et des rapports des ingénieurs du cadastre de l'Ardèche et de la Haute-Loire dressés en 1820, cependant ils ne font pas état du plan minute signé par ces deux ingénieurs.

La présente étude a longuement expliqué et justifié ma propre opinion, d'évidence :

La limite administrative de territoires et la limite de propriété doivent être une seule et même limite, puisqu'elles se réfèrent toutes les deux à un même acte de 1327 reconnu par les parties. Cette limite est celle repérée suivant les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.J.K du plan figuratif minute dressé en 1820 et contresigné par les deux ingénieurs du cadastre de l'Ardèche et de la Haute-Loire, et non par le liseré rouge du plan annexé par erreur à l'ordonnance royale. Seuls resteraient à préciser sur le terrain les points B, F et G de ce plan 1820.

### 4.5.2 sur les deux experts Gauckler et Bernard :

Le lecteur notera que sur près de 5km de longueur, en aucune partie de limite ni même en aucun point les deux experts du rivage n'approuvent l'avis de la commune des Estables! Ils ne s'accordent sur l'avis de la commune de Borée qu'en un seul point (dent nord de Pey-Vey). Si la limite qu'ils proposent est certes toujours située entre les revendications respectives des parties, ce n'est pas ce qui en fait un critère probant de véracité.

On remarque que par des raisonnements spécieux, peut-être pour égarer le Tribunal, ils se sont obstinés à nier l'évidence et se sont au contraire entêtés à vouloir justifier ou se conformer sans le dire à la limite retenue par l'administration suivant le liseré rouge du plan annexé à l'ordonnance royale, sans s'interroger ni-même noter son incompatibilité flagrante.

Le lecteur appréciera de lui-même comment on peut soumettre au Tribunal une limite passant à plus de 250 mètres de la croix de Boutières alors que l'acte de 1327 précise explicitement que la limite passe à cette croix, ou tout proche d'elle.

De même, ils ont rejeté 15 témoignages d'anciens, pourtant tous de l'Ardèche, attestant avoir toujours connu l'ancienne voie publique de la croix des Boutières au Pas de Veyradeyre passant à l'est du mont Chaulet sans qu'ait pu leur être apporté une seule déposition contraire, préférant privilégier les trois simples lettres « bas » qualifiant le dit chemin tel que porté sur un acte de 1709 pour en déduire dans un premier temps qu'il doit passer à l'ouest du mont Chaulet, et dans un deuxième temps par le sommet de cette montagne où jamais aucun chemin n'a pu passer ni ne passera, distant de 260m du seul chemin reconnu par tous et dont la situation est sans conteste confirmée par un acte de 1317 et par une expertise de 1825.

Par la multiplication de sophismes cachant d'énormes erreurs d'appréciation, leur rapport transpire la partialité. J'invite ceux qui en douteraient à le lire. C'est d'ailleurs rarissime de voir trois experts nommés pour une même expertise en bornage autant diverger dans l'interprétation d'un titre et dans son application sur le terrain.

On ne peut que regretter le choix du juge de Tournon en 1852 d'avoir nommé pour cette expertise en bornage une majorité de spécialistes des routes et ouvrages d'art plutôt que des professionnels des limites foncières, comme pourtant l'un de ses prédécesseurs l'avait fait 30 ans avant pour une affaire similaire toute proche (à Fonteysse).

\*\*\*

Ce n'est pas polémiquer que de dénoncer ces graves erreurs, bien au contraire c'est un devoir pour l'ancien professionnel de rétablir la vérité. Que ceux qui lui contesteraient cette opinion s'offusquent d'abord du parti pris de certains intervenants ou apportent une contradiction argumentée.

### 4.5 Décisions judiciaires de 1857 et 1859 :

# 4.5.1 Jugement du 26 Mars 1857 du Tribunal civil de Tournon<sup>9</sup>:

Entre M. Descours agissant comme maire de la commune des Estables, sur laquelle il demeure domicilié demandeur d'une part,

et M. Chauvy, agissant comme maire de la commune de Borée où il demeure et est domicilié, défendeur d'autre part,

Ouï M. Chalamet<sup>10</sup>, avocat, assisté de M. Brès avoué de M. Descours M. Goui, avocat, assisté de M. Gallien avoué de M. Chauvy, M. Auzias substitut du procureur impérial entendu

Attendu que le rapport des experts est régulier en la forme

Attendu au fond que la délimitation des communaux de Borée et des communaux des Estables est chose fort difficile et constaté depuis un temps immémorial, déjà en 1820 les ingénieurs vérificateurs du cadastre de la Haute-Loire et de l'Ardèche ont répondu à leurs préfets respectifs par des rapports contradictoires, la tradition locale est nulle, les renseignements contemporains sont divisés et contraires, comme les intérêts, les titres de propriétés étant rares, reproduits sur des copies fautives irrégulières et obscures par des siècles écoulés, la nature même des terrains litigieux qui sont des pâturages et landes, leur excessive élévation, leur éloignement de toute agglomération les rend pas susceptibles d'une jouissance exclusive et quotidienne, circonstance qui ajoute aux obscurités de plus à toutes les incertitudes de la cause.

Attendu qu'en un pareil état des choses, aspirer à tracer la ligne séparative d'une manière péremptoire et vouloir en 1857 trouver avec une complète certitude les bornes plantées ou convenues en 1327 par les seigneurs du Mézenc et de Contagnet ce serait poursuivre l'impossible à travers de nombreux interlocutoires et multiplier des frais déjà considérables, qu'il faut donc décider d'après les probabilités et vraisemblances de la cause.

Attendu que les experts sont des hommes à la fois intelligents et impartiaux. Si le tracé adopté par la majorité ne résout pas toutes les objections, il fixe avec autorité les bornes naturelles ainsi sur le territoire du Mézenc, la dent de Pey-Vey ou le rocher superposé sont tout à fait conformes à l'acte du 7 septembre 1327. Sur les territoires du Chaulet les eaux versantes forment une ligne que le temps n'a pu effacer comme les chemins les indications de l'acte du 12 août 1709 complètent sur ce point les indications de l'acte de 1327, les états de section de la commune des Estables dressés en 1793 confirment encore cette preuve.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> AD Ardèche, cote 3 U3-270 (pas de plan annexé à cette pièce d'archive).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Étienne Antoine <u>Gaston</u> Chalamet, né le 3 Août 1815 à Vernoux, décédé à Loriol le 3 Avril 1872. Avocat à Tournon, conseiller général entre 1852 et 1861, puis conseiller à la Cour d'Appel de Dijon (père d'Henri Chalamet futur préfet de l'Ardèche en 1870-1871). La commune des Estables en procès contre une commune d'Ardèche était donc défendue par un avocat certes du ressort du tribunal de Tournon mais aussi conseiller général de l'Ardèche...

Attendu qu'après avoir retrouvé les limites naturelles et indestructibles, les experts n'ont pu fixer les limites purement conventionnelles que d'une manière conjecturale et que dans cette partie de leurs travaux ils ont suivi et dû suivre les présomptions qui offrent le plus de vraisemblance.

Attendu enfin que la ligne proposée divise, sinon d'une manière égale, au moins dans de larges proportions les communaux contestés et offre l'heureux résultat d'une transaction quand la possession est mêlée, indivise et qu'il n'y a pas de titres le partage est de droit. Quand les titres étant obscurs, d'une application problématique, il y a prudence et équité à se rapprocher de cette règle.

Attendu que les considérations ci-dessus développées motivent les rejets des conclusions additionnelles prises par la commune des Estables et tendant à faire ordonner une nouvelle expertise ou un accès des lieux litigieux.

Attendu quant aux restitutions de fruits, qu'il faut distinguer entre le temps antérieur et le temps postérieur à l'ordonnance royale de 1847, que pendant la première période la jouissance collective et indéterminée des deux communes doit faire prononcer la compensation, que pendant la deuxième période la commune de Borée a joui exclusivement du tènement du Chaulet attribué par le jugement à la commune des Estables, qu'elle lui doit dès lors une indemnité, et que la majorité des experts fixe équitablement cette indemnité à 5 francs par hectare, soit 160 francs par année. Attendu quant aux dépens qu'il y a respective succombance, qu'il convient de les cumuler pour les faire supporter aux deux communes par égales parts;

**Par ces motifs**, et par plusieurs autres déduits dans le rapport par la majorité des experts, le Tribunal jugeant en nature ordinaire et en premier ressort,

dit que les communes de Borée et des Estables seront délimitées par la ligne teintée en jaune sur le plan annexé. Cette ligne part du  $n^{\circ}$  15bis, suit les  $n^{\circ}$  24, 25, 18, 19, 26, 26 bis, 27, la lettre a et finit au numéro 12.

Condamne la commune de Borée à payer à la commune des Estables 160 francs par année depuis la date de la notification de l'ordonnance royale de 1847,

dit en outre que les frais exposés par toutes les parties seront cumulés et supportés par moitié ainsi que les frais d'enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Et sur l'affirmation de Me Brès, avoué de la commune des Estables, d'avoir fait ou devoir faire l'avance des dépens exposés au nom de cette dernière en prononçant la distraction à son profit.

Signature Sauzet<sup>11</sup>

\*\*\*

La limite fixée par le tribunal est celle teintée en jaune sur le plan annexé au rapport des experts.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Jean François Édouard Sauzet, né le 28 mai 1813 au Cheylard, décédé à Paris le11 février 1896, docteur en droit, nommé juge à Tournon le 22 juin 1842, chevalier de la légion d'honneur. (marié à Marie Louise Élisabeth Frachon)

C'est donc l'opinion de la majorité des experts nommés qui a emporté la décision du juge. On note qu'elle ne fait aucune mention des arguments de l'expert Best, ni même de son mémoire additionnel, encore moins des incohérences entre l'ordonnance royale et son plan annexé, ni même du plan figuratif de 1820 contresigné par les deux ingénieurs du cadastre... alors que ces documents sont censés appliquer le même titre. Avaient-ils seulement été versés aux dossiers ? On peut en douter car le rapport des experts mentionne qu'ils ont pris seulement connaissance « des rapports dressés en 1822 [au lieu de 1820 !] par les géomètres en chef de l'Ardèche et de la Haute-Loire », mais aucunement du plan minute qu'ils ont dressé en commun ....

On remarque aussi que la commune de Chaudeyrolles n'ayant pas été partie à l'instance, le juge n'a pas statué sur la limite entre Roche Chabreyre et le Mézenc. De plus, la commune de La Rochette ayant été distraite de la commune de Borée par la loi du 10 mai 1856, son territoire s'étendant jusqu'au « **sommet de Pey-Vey signal des géographes sur le Mézenc** » [pointe de Cassini] le juge n'aurait pas dû non plus statuer sur la partie de limite entre la pointe nord et le point de Cassini (borne ign).

La commune des Estables ne pouvant accepter ce jugement interjettera appel, suivie par la commune de Borée qui conteste la position du *peyrocum plantatum* près de la croix des Boutières ainsi que la limite passant par le sommet de la montagne du Chaulet, inimaginable pour un chemin. Sur ce dernier point, les avis des deux communes se rejoignent!

# 4.5.2 Arrêt du 7 Juin 1859 de la Cour Impériale de Nîmes<sup>12</sup>:

Audience publique tenue par la Cour Impériale de Nîmes, troisième chambre, ce jourd'hui sept juin mil huit cent cinquante neuf.

Entre le maire de la commune des Estables (Haute-Loire) appelant principal d'une part ; et le maire de la commune de Borée (Ardèche) intimé et appelant incidemment d'autre part.

# Ouï au jugement :

Me. Redarès avocat assisté de Me Empereur avoué pour la commune des Estables, Me Fargeon avocat assisté de Me Duminy avoué pour la commune de Borée M. Daguilhon Pujol avocat général,

Adoptant les motifs des premiers juges et attendu relativement à l'offre en preuve formée par l'appelant principal qu'elle est suffisamment repoussée par les faits reconnus constants, tant par les experts dont le rapport a été homologué, que par le jugement attaqué, et qu'ils résultent d'ailleurs de l'état du litige dans lequel les deux communes des Estables et de Borée ont constamment été relativement à l'étendue de leur jouissance respective et des limites dans lesquelles elle devait se renfermer.

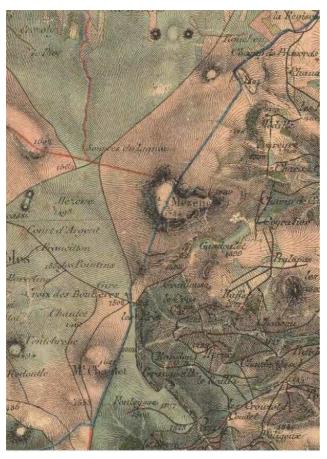
Par ces motifs, la Cour parties ouïes et M. Daguilhon Pujol avocat général en ses conclusions, sans s'arrêter à la demande en preuve de l'appelant principal et la rejetant, démet des deux appels, confirme le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de Tournon le 26 mars 1857, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne chacun des appelants en l'amende de son appel, et condamne l'appelant principal aux dépens d'appel, la taxe relevée. Signé Auguste de Lapierre

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Archives départementales du Gard : cote 4U3/172 n°130-131. Pas de plan annexé à ce document d'archive.

L'attendu motivant la confirmation du jugement est particulièrement succinct, certains diraient même simpliste, passe-partout et bien peu convaincant.

# 5/ La suite, de 1859 à 1969 :

# Carte d'état-major:



Les relevés topographiques de la nouvelle carte d'état-major ont été effectués en 1843 et le dessin de la feuille n° 186 « Le Puy» est terminé en 184513 mais sa première publication date de 1861, c'està-dire après l'ordonnance royale. Le tracé de la limite départementale reprend le dessin de l'ancien cadastre des Estables (1826) passant par Roche Chabreyre, le sommet du Mézenc (ex signal de Cassini), la croix des Boutières et l'ancienne voie publique située à l'est du mont Chaulet, laissant donc tout le mont Chaulet en Haute-Loire. On remarquera que ce tracé est conforme aux prétentions inchangées des Estables et de Chaudevrolles c'est-àdire la limite repérée par des lettres sur le plan figuratif de 1820.

Bien que jugé, le différend perdure : le conseil municipal des Estables délibère le 8 août 1875, se plaignant que la commune de Borée n'a tenu aucun compte du jugement et de l'arrêt, et qu'elle continue à faire « pacager ses bergers [sic] sur les communaux des

Estables. » Le conseil « à l'unanimité est d'avis que la délimitation dont il s'agit soit faite amiablement par application du jugement. »

Le 8 septembre 1888, un « procès-verbal de bornage » a été dressé entre les communes des Estables et de Borée, en application du plan des experts de 1854 homologué en 1857 par le tribunal de Tournon, par Messieurs Adrien Ribeyre expertgéomètre à Saint Martial nommé par Borée, et Régis Perrin expert agent voyer à Saint Julien Chapteuil nommé par Les Estables. Une copie dactylographiée est détenue par le Service du Cadastre du Puy en Velay dans le dossier de rénovation cadastrale des Estables (1963-1968) avec un report graphique dressé à cette occasion par le cadastre. Mais le texte de ce « procès-verbal de bornage » d'une part n'est que le rapport des angles et distances entre les divers points bornés, d'autre part ne rend pas compte de la signature des parties présentes.

Le 14 juillet 1938, le maire de Borée écrit au préfet :

1 ′

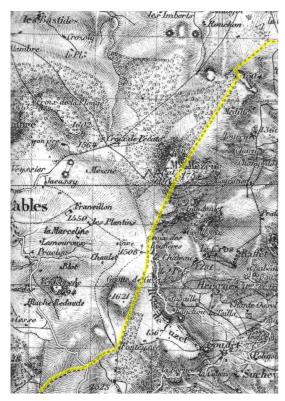
cf le livret « Le mont Mézenc, le mont Meygal » par Christian Bertholet et Joan Deville, 1981, page 62 + renseignements donnés par l'IGN le 19 Mars 2015.

- « ces pâturages communaux nous ont été donnés par ordonnance royale de 1847. » Ceci est faux, l'ordonnance n'a rien donné, elle a « fixé » une limite administrative de territoire, sans préjudice des droits de propriété qui pourraient être définis ultérieurement. La présente étude explique l'emploi des derniers guillemets (plan annexé incompatible et tracé retenu ne traduisant pas la volonté de la plus haute autorité administrative).

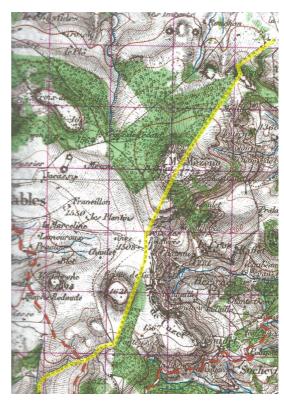
- « un jugement des cours de Tournon et Nîmes du 7 juin 1859 modifie l'attribution royale » : ceci est encore faux, le maire de Borée confond limite administrative et limite de propriété.

Les mutations cadastrales mal enregistrées ont été corrigées à la suite de ce courrier. L'examen de l'ancien plan cadastral des Estables montre l'étendue passée de Haute-Loire en Ardèche, en application du liseré rouge du plan annexé à l'ordonnance de 1847 (plan Berlié) ; il y est indiqué une étendue de 76,7059ha au sud de l'ancienne draille des Estables à la croix de Boutières, et de 78,2510ha au nord de la croix de Boutières, soit un cumul de 154,9569ha : deux fois plus que la contenance estimée par le maire des Estables dans un courrier au préfet le 18 septembre 1850.

Les mises à jour successives de la carte d'état-major représentaient encore de manière identique la limite départementale, en 1941 et 1966 :



Carte d'état-major 1/50.000 Le Puy S.E n° 186 : Tirage Juillet 1941

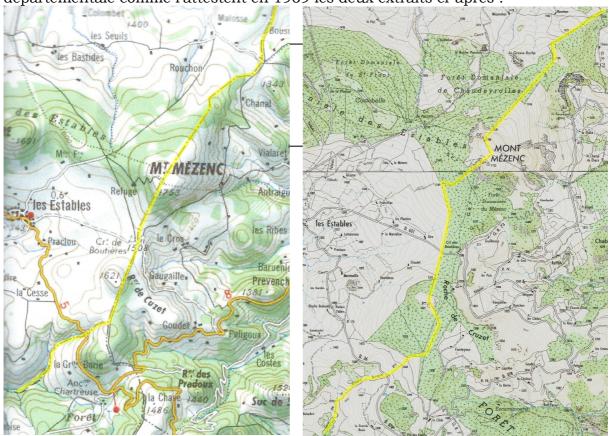


Carte d'état-major 1/50.000 Le Monastier n° XXVIII-36, Tirage Avril 1966

Ce n'est qu'à partir de la publication du cadastre rénové des Estables en 1968 que la limite de propriété fixée par le Tribunal de Tournon a été appliquée. Pour autant, en retenant cette limite de propriété fixée par le jugement de 1857 et en l'appliquant aussi à la limite départementale sans tenir compte de l'ordonnance royale de 1847, le service du cadastre a outrepassé ses prérogatives, apparemment sans validation expresse de l'autorité administrative. Il n'est qu'à comparer sur ces deux plans (Berlié et experts) l'écart très important entre ces deux limites.

#### Cartes IGN:

C'est bien à la suite des travaux de rénovation du cadastre des Estables en 1966, publiés en 1968, et pour s'y conformer, que l'IGN modifia le tracé de la limite départementale comme l'attestent en 1969 les deux extraits ci-après :



# Carte 1/100.000 Avril 1969

Première carte au 1/25000 Septembre 1969

# 6/ Conclusion et avis:

# 6.1 Sur la limite administrative :

La preuve de l'erreur est largement démontrée et prouvée. La limite devant être retenue est celle qu'a voulu traduire l'ordonnance royale conformément aux dernières conclusions identiques des trois communes, des deux départements et des deux préfets, et même du ministre de l'intérieur s'adressant au Roi :

La limite administrative des communes et départements est -ou doit être- celle repérée par les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.J.K du plan 1820 signé par les deux ingénieurs = limite A.B.C.D.E.F.G.H.I.K.L.M.N (liseré jaune) du plan Berlié annexé par erreur à l'ordonnance.

La limite administrative ici fixée par la plus haute autorité de l'État est **intangible**, tant que cette même autorité qui l'a fixée (ou son équivalent dans le temps) ne la modifie pas<sup>14</sup>.

On ne peut donc lui opposer une quelconque prescription contraire. Ainsi, elle ne pouvait pas être modifiée par les communes, départements ou préfets en 1847, ni même par le service du cadastre en 1968-1970 comme il a pourtant procédé sans aucune formalité en outrepassant ses attributions.

Sur un plan pratique, il semble bien que les élus et autorités administratives ne veuillent s'engager sur une quelconque rectification de cette limite administrative au prétexte de garantir la sécurité juridique et la paix sociale. Or sur le premier point, l'état de fait actuel non-conforme à l'ordonnance royale n'a aucun fondement juridique. C'est bien au contraire un rétablissement de la limite départementale telle que voulue par la plus haute autorité administrative qui pourrait apporter la sécurité juridique invoquée. Et ce rétablissement n'affaiblirait en rien le droit des propriétaires (rappelant que ce sont uniquement des communes et l'État). Sur le deuxième point, la paix sociale est évidemment plus facile à construire et à maintenir lorsque l'on a l'honnêteté de reconnaître la vérité, à défaut de pouvoir la contredire.

Mais, rectification ou pas, la limite administrative actuelle de communes et de départements impose une clarification impliquant nécessairement une décision du Conseil d'État. Alors tant qu'à faire!

# 6.2 Sur la limite de propriété:

L'analyse minutieuse de l'acte de 1327 commun aux parties et l'examen attentif des lieux confirment la concordance de l'ancienne limite de propriété reconnue durant plus de 500 ans avec la limite administrative qu'a voulu fixer l'ordonnance royale en 1847. Bien sûr on lui objectera l'autorité de la chose jugée depuis plus de 150 ans et la prescription trentenaire reconnue depuis 1966. Il n'est donc pas question d'y revenir, même si était avancé le fait que le plan figuratif minute de 1820 et l'acte de 1317 constituent semble-t-il des éléments nouveaux, des pièces décisives retrouvées après jugement, un des critères de révision d'un procès civil.

Il n'empêche que la commune de Borée a bénéficié à tort et bénéficie toujours d'une erreur, et dans une bien moindre mesure la commune de La Rochette également. Mais en matière de propriété foncière, la prescription l'emporte sur tout autre moyen de preuve et rendrait donc une rectification sans fondement.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Extrait d'un traité de droit public et administratif, 1841, par M. Albin Le Rat de Magnitot (sous-préfet, docteur en droit, ancien avocat à la cour royale). *Communes*, §2 *Changement de limite*:

<sup>\*</sup> Les limites de communes sont invariablement fixées. Cependant si, par des considérations de localités, un changement de circonscription devenait nécessaire, la demande pourrait en être faite par les conseils municipaux des différentes communes y ayant intérêt. Cette demande, accompagnée de l'avis du sous-préfet, est transmise alors au préfet qui la soumet à la décision du roi en conseil d'état. (C. d'état, 11 février 1806).

<sup>\*</sup> Une ordonnance royale peut donc seule changer les limites d'une commune ; c'est un acte de haute administration ; et le préfet qui prendrait un arrêté à cet effet excéderait ses pouvoirs. (L. 2 mess. an VII, art 91 ; Cass., 23 mars 1830.)

<sup>+</sup> voir aussi Article revue Géomètre n°2038 de Juin 2007 par MM. Pierre Clergeot (docteur en géographie, maître de conférence au CNAM et à l'ESGT) et Jean Parmantier (ancien professeur à l'école nationale du cadastre).

Il est rappelé que l'erreur n'affecte aucun propriétaire particulier, mais seulement cinq personnes morales : outre les communes de Borée et Les Estables, dans une moindre mesure celles de Chaudeyrolles et La Rochette, également l'État (Ministère de l'Agriculture) qui a déjà acquis plusieurs parcelles dans le secteur du Mézenc-Chaulet.

L'État pourrait poursuivre ses acquisitions en se rendant propriétaire des terrains contentieux situés sur le versant atlantique ou au couchant de la limite historique.

#### 6.3 Vœu:

La délimitation administrative soutenue, très proche d'une limite naturelle que représente la ligne de partage des eaux, sur un secteur emblématique des deux départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire (mais du Velay principalement car le Mézenc est visible de sa majeure partie jusqu'à ses confins les plus éloignés, contrairement au Vivarais), conforme à une convention appliquée durant plus de 500 ans et qui formait limite de provinces, n'a-t-elle pas immensément plus de valeur que le résultat d'une grossière erreur matérielle même commise il y a 170 ans ? à l'origine de nombreuses autres méprises! Maintenir une telle erreur serait lui faire trop d'honneur.... ou la marque d'une faiblesse.

A l'heure de la transparence, de l'exigence de la vérité, de la mise en valeur et de la préservation du patrimoine historique, ne conviendrait-il pas que les vellaves s'intéressent de plus près à leur plus haut sommet par le rétablissement de la limite administrative de communes et de départements, comme l'ordonnance royale avait voulu la traduire? Bien sûr, l'enjeu n'est aucunement financier, d'autant moins que la propriété des terrains concernés n'est plus contestable. L'intérêt répond seulement à une question de principe et d'honneur autant qu'un symbole. Et à ceux qui prétendraient n'y voir au contraire aucun intérêt, il leur sera répondu que dans ce cas leur opposition à cette rectification de limite administrative laisserait entrevoir d'autres raisons moins avouables comme une inversion de la hiérarchie des valeurs.

« La société grandit quand la vérité grandit »15

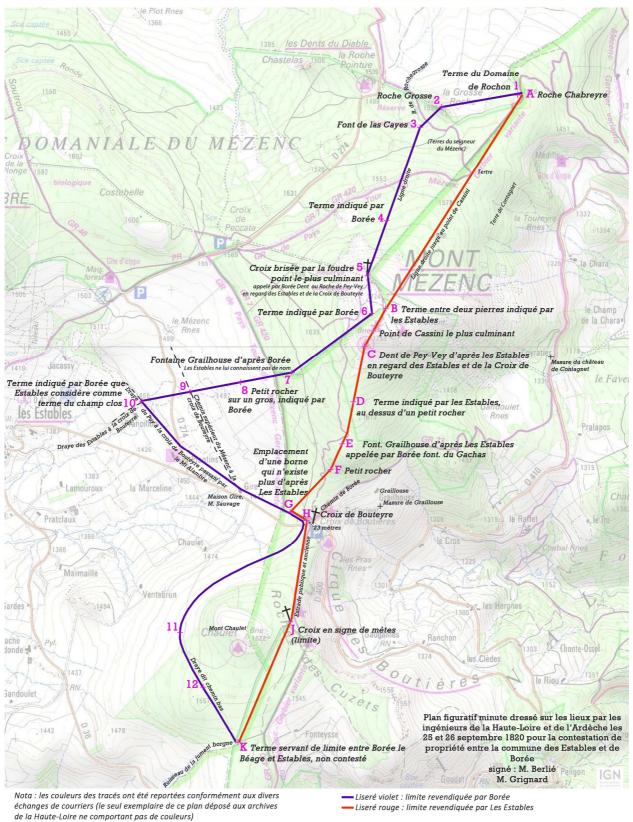
\*\*\*

Michel LACROIX Géomètre-Expert DPLG (en retraite) Expert honoraire près la Cour d'Appel de Riom Avril 2017

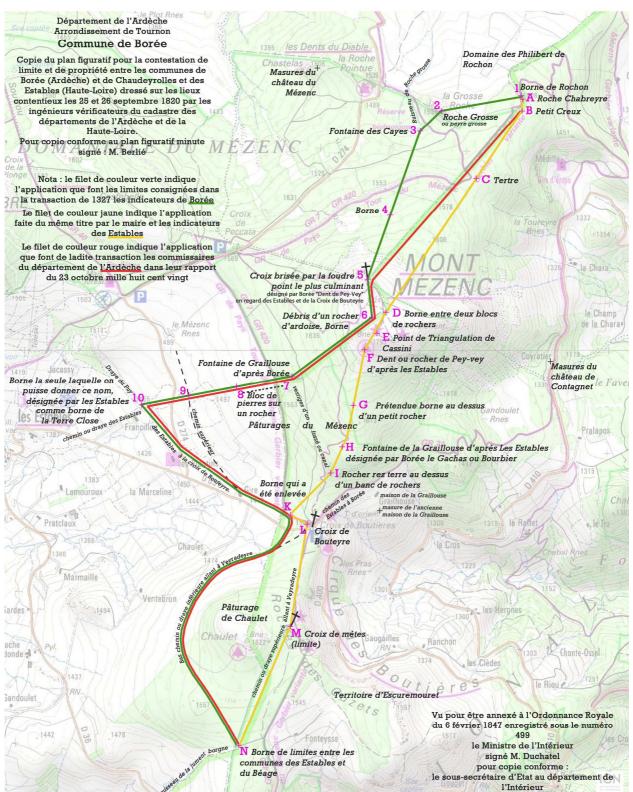
lacroix.michel43@gmail.com

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Père Georges Volle, curé d'Yssingeaux

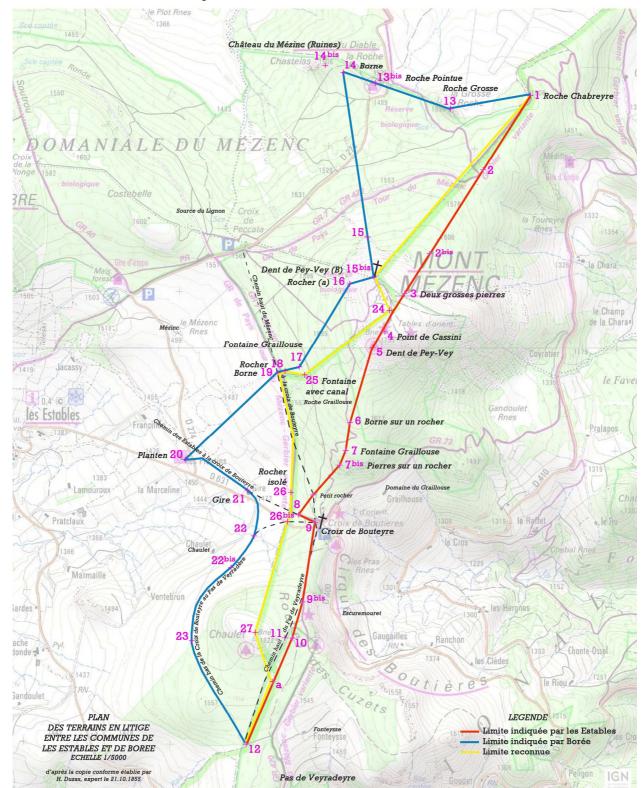
# PLAN DES INGÉNIEURS DU CADASTRE 1820 - réécriture sur carte IGN



# PLAN BERLIÉ (NON DATÉ) ANNEXÉ Á L'ORDONNANCE ROYALE DE 1847 - réécriture sur carte IGN



Ordonnance royale : "limite fixée conformément au liseré rouge et aux lettres A et suivantes jusqu'à K du plan joint..." > ?! Incompatibilité entre le texte et ce plan.



PLAN DES EXPERTS JUDICIAIRES 1854 - réécriture sur carte IGN

Nota : les couleurs des liserés ont été reportées conformément au texte du rapport d'experts

On note que l'actuelle limite départementale -datant de 1969- correspond à la limite de propriété fixée en 1857 par le Tribunal d'instance de Tournon suivant le tracé jaune.